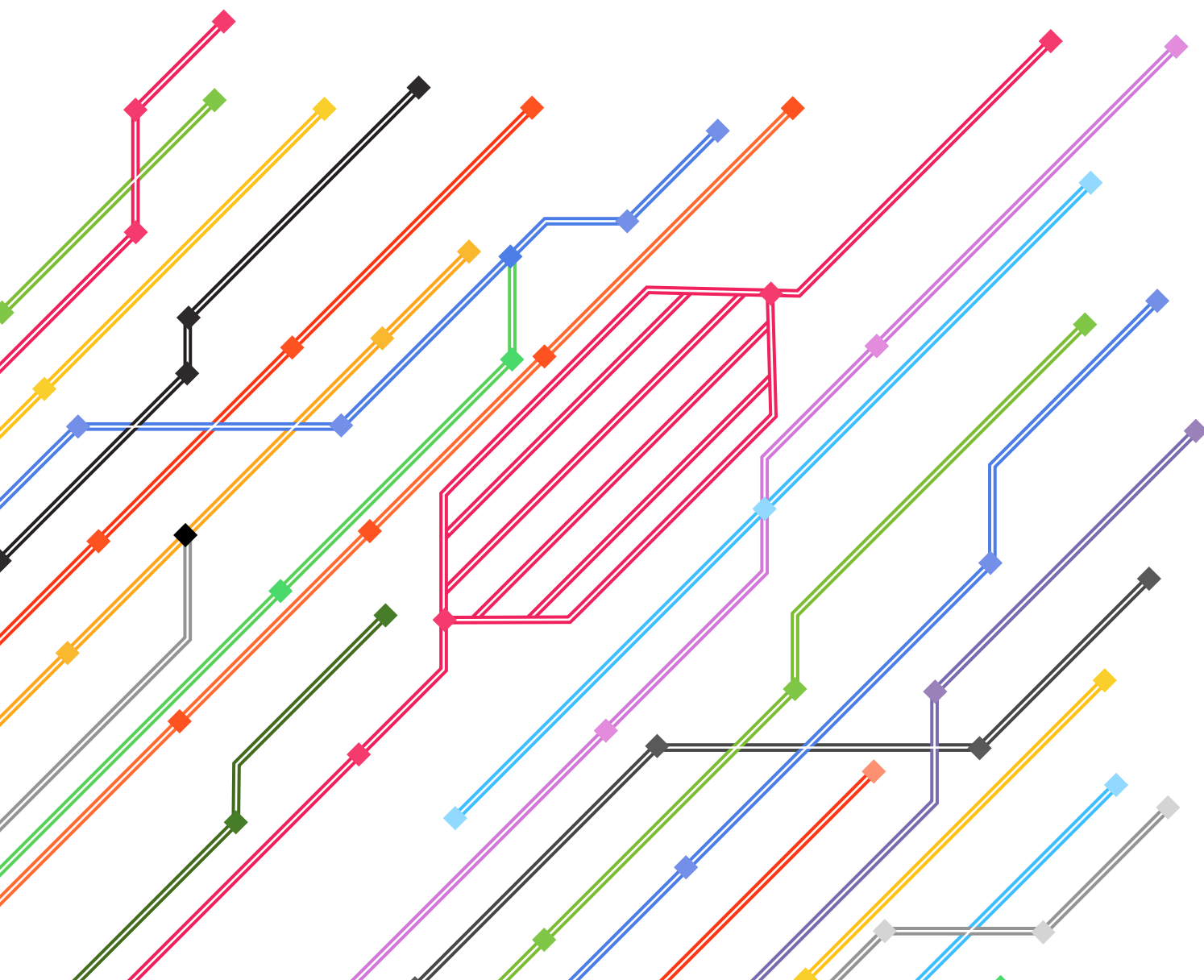


GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Établi sur la base du Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG)
applicables aux marchés de travaux passés par la SNCF

CCCG Travaux - Version 03 du 01-07-2016





AVERTISSEMENT

OBJET DU GUIDE

Le présent Guide pratique a pour objet de proposer aux conducteurs de travaux des bonnes pratiques contractuelles dans le suivi des marchés de travaux soumis au Cahier des Clauses et Conditions Générales Travaux (ci-après « CCCG Travaux ») de la SNCF, édition du 24 octobre 2001, version O3 du 01-07-2016.

Il a été établi sur la base du « Guide pratique à l'usage des conducteurs de travaux » pour l'application du CCAG Marchés publics de Travaux, élaboré dans le cadre de la Commission des Marchés de la FNTF.

APPLICATION ET DÉROGATION

Le CCCG Travaux ne s'applique qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

Le Maître de l'ouvrage a la possibilité de déroger à certaines dispositions du CCCG Travaux sous réserve d'énumérer, dans le dernier article du CPS, la liste des dérogations prévues. Si cette obligation n'est pas respectée, les dérogations ne sont pas opposables (**article 3.2 du CCCG Travaux**).

N'hésitez pas à consulter votre service juridique ou les services de la FNTF et du SETVF pour tout complément d'information.

SOMMAIRE

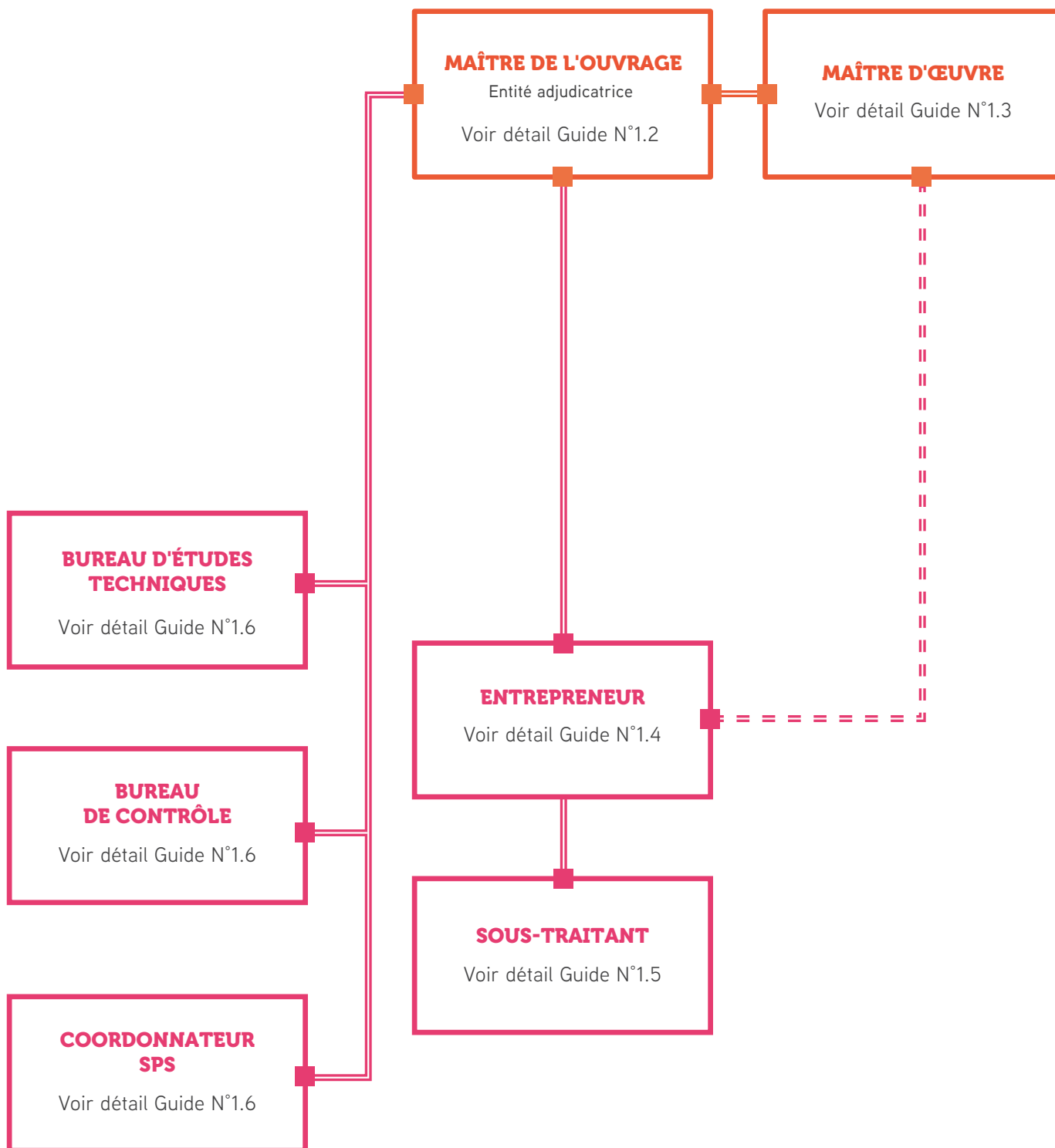
1- Intervenants	6
1-1 Présentation des différents intervenants	7
1-2 Maître de l'ouvrage	8
1-3 Maître d'oeuvre	9
1-4 Entrepreneur.....	10
Groupement d'entreprises.....	10
1-5 Sous-traitant	11
1-6 Autres intervenants	12
Assistant MOA	12
Bureau d'études techniques	12
Bureau de contrôle ou contrôleur technique	12
Coordonnateur SPS (Santé Prévention Sécurité)	13
2- Marché et ses pièces constitutives	14
3- Prix	17
3-1 Détermination du prix	18
3-2 Variation du prix	18
4- Préparation du chantier - Travaux à proximité des réseaux - Autorisations administratives	20
4-1 Préparation du chantier	21
4-2 Travaux à proximité de réseaux	22
4-3 Autorisations administratives	23
5- Réalisation du marché	24
5-1 Ordre de service	25
5-2 Avenants	27
5-3 Documents de suivi du chantier	28
5-4 Modification de la masse des travaux et des quantités	30
5.4.1. – Augmentation ou diminution de la masse des travaux.....	30
5.4.2. – Conditions d'indemnisation en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	32
5.4.3. – Quand et comment fixer des prix nouveaux	33
5-5 Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution	34
5.5.1. – Dégradations causées aux voies publiques	34
5.5.2. – Engins explosifs de guerre	34
5.5.3. – Pertes et avaries ou comment se faire indemniser en cas de phénomènes naturels non normalement prévisibles	35
5.5.4. – Des vestiges sont trouvés sur les chantiers, que faire ?.....	36
5-6 Provenance des matériaux et produits et composants de construction.....	37

6- Délais d'exécution - Pénalités - Primes - Intempéries	38
6-1 Fixation et modification des délais.....	39
6-2 Pénalités.....	39
6-3 Primes d'avance.....	40
7- Ajournement des travaux et résiliation du marché	41
7-1 Ajournement des travaux par la personne responsable responsable du marché.....	42
7-3 Conditions et conséquences d'une résiliation du marché.....	42
8- Avances et retenue de garantie	45
8-1 Avances.....	46
8-2 Retenue de garantie	46
9- Paiement - Délais de paiement et intérêts moratoires - Demande de paiement mensuelle	48
9-1 Projet de décompte mensuel de l'entrepreneur	52
9-2 Paiement du sous-traitant direct	54
9-3 Paiement du sous-traitant indirect.....	54
9-4 Paiement des entreprises membres d'un groupement	55
10- Réception.....	56
11- Règlement définitif des comptes - Demande de paiement finale - Décompte général	59
11-1 Processus de de décompte général.....	60
11-2 Décompte général.....	61
11-3 Notification du décompte général à l'entrepreneur	62
11-4 Réclamation.....	63
12- Propriété intellectuelle	65
13- Responsabilité et Assurances	67
13-1 Les responsabilités de l'entreprise.....	68
13-2 Les assurances	71
Table alphabétique	73
Notes	79

1 INTERVENANTS

1.1	Présentation des différents intervenants.....	7
1.2	Maître de l'ouvrage.....	8
1.3	Maître d'œuvre	9
1.4	Entrepreneur	10
	Groupement d'entreprises	10
1.5	Sous-traitant	11
1.6	Autres intervenants.....	12
	Assistant MOA	12
	Bureau d'études techniques	12
	Bureau de contrôle ou contrôleur technique	12
	Coordonnateur SPS (Santé Prévention Sécurité)	13

1.1 / PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS



LÉGENDE ■ = ■ Relations sur le chantier

■ = ■ Lien contractuel

1.2 / MAÎTRE DE L'OUVRAGE

QUI EST-IL ?

C'est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

C'est la personne qui conclut un ou plusieurs marchés (avec le maître d'œuvre, l'Entrepreneur, le bureau de contrôle) en vue de la réalisation de l'ouvrage.

PAR QUI EST-IL REPRESENTÉ ?

L'article 2.21 du CCCG Travaux définit la personne responsable du marché (PRM) :

«personne physique représentant le Maître de l'ouvrage dans l'exécution du marché».

QUELLES SONT SES OBLIGATIONS ?

1. Signature et suivi du marché

- Signe la commande,
- Surveille l'application du marché (notamment les paiements),
- Approuve et signe les avenants (modification des prestations, prix nouveaux, délai),
- Valide et signe les actes spéciaux de sous-traitance,
- Approuve et signe les décisions de poursuivre l'exécution des travaux au-delà de la masse initiale,
- Approuve et signe les lettres de mise en demeure (non-respect des clauses contractuelles, retards, anomalies).

2. Ordonner les paiements

- Tous les mois, l'Entrepreneur doit établir ses demandes de paiement, qui sont validées par le Maître d'œuvre et ordonnancées par la PRM.

3. Réception et liquidation du marché

- Signe le PV de réception et le PV de levée de réserves, le cas échéant,
- Signe le décompte général,
- Signe le compte-rendu et le dossier de liquidation.

4. Résiliation du marché

- Signe la lettre de résiliation du marché,
- Fixe et, s'il y a lieu, fait exécuter d'office, les mesures conservatoires à prendre en cas de résiliation du marché.

5. Litiges amiables

- Pilote le traitement des litiges au stade amiable,
- Signe le protocole d'accord transactionnel (PAT).

■ 1.3 / MAÎTRE D'ŒUVRE

QUI EST-IL ?

L'article 2.21 du CCCG Travaux stipule « le marché précise (...) le Maître d'œuvre : personne physique ou personne morale chargée par le Maître de l'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur paiement ».

Le Maître d'œuvre est choisi **pour sa compétence technique** et est chargé par le Maître de l'ouvrage **de concevoir le projet (le cas échéant), de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement, d'assister le Maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.**

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Ses prestations font l'objet d'un marché spécifique avec le Maître de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre peut avoir pour rôle en amont de concevoir le projet si cette mission lui a été confiée.

En phase travaux, il doit diriger et contrôler la bonne exécution des travaux.

Les missions confiées au Maître d'œuvre peuvent être les suivantes :

Avant le début des travaux (en amont du marché)

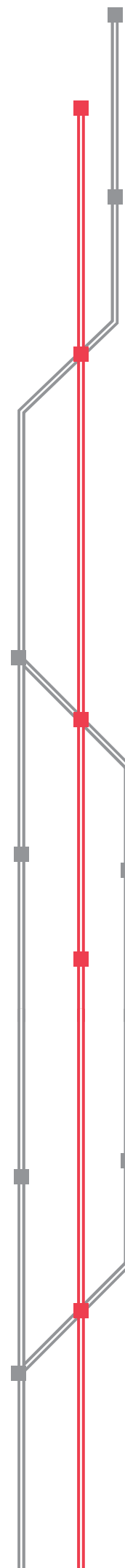
- L'élaboration des pièces techniques,
- La participation à l'élaboration du dossier de consultation (CPS, pièces techniques, critères de sélection, critères d'attribution, etc..),
- L'analyse et la vérification des données fournies pour l'établissement des DCE,
- L'analyse technique des offres,
- L'appréciation de la recevabilité technique des offres,
- La participation aux éventuelles négociations.

Pendant les travaux

- La direction de l'exécution des travaux (tenue des réunions de chantier et rédaction des comptes rendus),
- La délivrance des ordres de service,
- Le visa du programme d'exécution et des études d'exécution,
- Le suivi des travaux, la prise d'attachements et constatations contradictoires,
- La vérification et validation des quantités et métrés,
- La vérification des projets de décomptes et l'établissement des décomptes,
- L'analyse des prix nouveaux en relation avec l'entité achat,
- De manière générale, l'assistance à la PRM.

À l'achèvement des travaux

- L'organisation et l'établissement du PV des opérations préalables à la réception et proposition à la PRM,
- Le suivi des levées des réserves,
- L'évaluation contradictoire de la prestation des entreprises (Fiche EDMA).



■ 1.4 / ENTREPRENEUR

QUI EST-IL ?

C'est celui qui signe le marché avec le Maître de l'ouvrage. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises. Dans cette dernière hypothèse, il est représenté par un mandataire.

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

L'Entrepreneur a pour missions principales :

- D'exécuter les travaux dans les conditions prévues par le marché, et assumer son devoir de conseil,
- De réaliser les travaux conformément aux ordres de service,
- D'assumer les garanties et responsabilité légales et contractuelles (notamment délai de garantie et responsabilité décennale – Voir Guide chapitres 10 et 13).

1.4.1-GROUPEMENT D'ENTREPRISES

QU'EST CE QU'UN GROUPEMENT ?

Il s'agit de la réunion de plusieurs entreprises pour répondre à une offre et réaliser des travaux.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DU GROUPEMENT (Article 2.41 du CCCG Travaux)

Il existe deux formes de groupements : le groupement conjoint et le groupement solidaire (cf. modèles de conventions de groupement sur le site www.fntp.fr), leur forme pouvant être imposée par les pièces du marché.

Dans le **groupement conjoint**, chacune des entreprises (dénommées « cotraitants » ou « membres du groupement ») est engagée vis-à-vis du Maître de l'ouvrage pour la part de travaux qui lui est assignée.

Dans le **groupement solidaire**, chaque entreprise est engagée, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, pour la totalité du marché et doit – jusqu'à l'expiration du délai de la responsabilité décennale – pallier une éventuelle défaillance de ses cotraitants.

QUELS SONT LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE ?

Dans les deux types de groupement, les entreprises sont représentées auprès du Maître de l'ouvrage, par un mandataire, qui :

- Est l'interlocuteur privilégié du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre,
- Est solidaire de chacune des autres entreprises à l'égard du Maître de l'ouvrage, jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement et de la signature du Décompte Général et Définitif.
- Peut assurer, sous sa responsabilité, la coordination et le pilotage du groupement, si les cotraitants ont choisi de lui confier cette mission.

■ Dans les marchés soumis au CCCG Travaux, le mandataire est obligatoirement solidaire vis-à-vis du Maître de l'ouvrage.

■ 1.5 / SOUS-TRAITANT

(Article 2.5 du CCCG Travaux)

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR SOUS-TRAITANCE ?

La sous-traitance est l'opération par laquelle un Entrepreneur confie, par un contrat de sous-traitance, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée Sous-traitant tout ou partie de l'exécution du marché.

L'ENTREPRENEUR PEUT-IL SOUS-TRAITER LA TOTALITÉ DE SON MARCHÉ ?

Non, conformément à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'Entrepreneur ne peut pas sous-traiter l'intégralité de son marché.

QUAND PRÉSENTER LE SOUS-TRAITANT ?

1- À la remise de la candidature : notamment pour bénéficier des qualifications du sous-traitant présenté.

2- À la remise de l'offre : notamment pour bénéficier des qualifications du sous-traitant présenté.

- La notification du marché principal vaut acceptation et agrément du Sous-traitant présenté dans l'offre.

3- En cours d'exécution du marché principal : par remise par l'Entrepreneur principal d'un acte spécial de sous-traitance.

L'acte spécial est notifié par la PRM à l'Entrepreneur.

- Le silence gardé, par la PRM, pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut agrément du Sous-traitant et acceptation de ses conditions de paiement.

- L'Entrepreneur principal demeure personnellement responsable, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, de l'exécution de toutes les prestations sous-traitées.

À quoi doit-on être attentif en sous-traitant une partie du marché ?

L'entrepreneur principal apprécie librement les compétences et les qualifications du sous-traitant qu'il consulte.

Il est conseillé de demander au sous-traitant de justifier de ses compétences professionnelles par la production de certificats d'identité professionnelle ou références de travaux.

Ces justifications serviront à l'Entrepreneur, lors de la rédaction de l'acte spécial de sous-traitance, à apporter la preuve à la PRM de l'adéquation entre les prestations sous-traitées et la capacité professionnelle du sous-traitant.

■ 1.6 / AUTRES INTERVENANTS

En fonction des chantiers, certains autres intervenants peuvent participer à l'exécution du marché.

1.6.1-ASSISTANT MOA

QUI EST-IL ?

- C'est un spécialiste qui apporte ses compétences au Maître de l'ouvrage,
- L'Assistant au Maître de l'ouvrage est contractuellement lié au Maître de l'ouvrage : il ne peut l'engager à l'égard des autres intervenants et donc à l'égard de l'Entrepreneur.

QUELLE EST SA MISSION ?

Sa mission dépend de ce que lui confie le marché conclu avec le Maître de l'ouvrage.

1.6.2-BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

QUAND INTERVIENT-IL ?

Lorsque le Maître de l'ouvrage fait appel directement à un bureau d'études techniques associés ou non au Maître d'œuvre.

QUELLE EST SA MISSION ?

Sa mission dépend de ce que lui confie le marché conclu avec le Maître de l'ouvrage pour :

- Étudier un élément précis du projet,
- Fournir des solutions concrètes sur un problème limité.

■ En cas d'instructions données directement à l'Entrepreneur, il est impératif d'en obtenir confirmation par ordre de service du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1.6.3-BUREAU DE CONTRÔLE OU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

QUELLE EST SA MISSION ?

Donner des avis au Maître de l'ouvrage sur les problèmes techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage en :

- Contrôlant la réalisation sur le chantier,
- Procédant à l'établissement d'un rapport avant le commencement des travaux et à des vérifications avant la réception,
- Intervenant à la demande du Maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.6.4-COORDONNATEUR SPS (Santé Prévention Sécurité)

QUAND INTERVIENT-IL ?

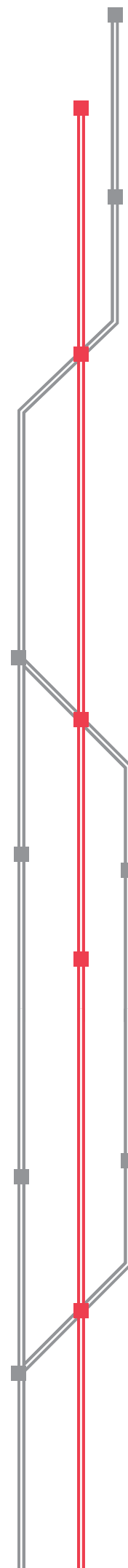
Sa présence est obligatoire sur tout chantier du fait de la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises.

Il agit en vertu d'un marché conclu avec le Maître de l'ouvrage.

■ Si des instructions sont données directement à l'Entrepreneur, il serait prudent d'en référer au Maître d'œuvre, avec copie au Maître de l'ouvrage, notamment en cas de conséquences sur les délais ou les coûts de construction.

QUELLE EST SA MISSION ?

- Vérifier la mise en place des principes généraux de prévention,
- Constituer un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- Ouvrir un registre journal de la coordination,
- Suggérer la mise en place de l'utilisation de protections collectives,
- Établir et tenir à jour le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- Préciser le Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).



2 MARCHÉ ET SES PIECES CONSTITUTIVES



QUAND PEUT-ON DIRE QUE LE MARCHÉ EST CONCLU ?

Le marché est conclu lorsque la commande est signée par la personne responsable du marché. Il prend effet à compter de sa notification à l'Entrepreneur. C'est à ce moment que l'entreprise devient « Entrepreneur ».

- Il est impératif de ne pas entreprendre de travaux ou d'approvisionnement avant la **notification de cette commande signée à l'entreprise**, au risque de ne pas être réglé des prestations exécutées.

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ À TRANCHES OPTIONNELLES ?

(Article 2.71 du CCCG Travaux)

Le marché peut comporter des tranches conditionnelles :

- L'exécution est subordonnée à la réalisation d'une ou de condition(s) externe(s) au Maître de l'ouvrage et à la notification à l'Entrepreneur, par ordre de service, d'une décision d'affermissement prise par la personne responsable du marché.
- Un tel marché peut stipuler l'octroi d'une indemnité de dédit si ces tranches ne sont pas affermies alors que la (ou les) condition(s) auxquelles est liée la réalisation des tranches conditionnelles est (sont) intervenue(s).

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ À TRANCHES CONDITIONNELLES ?

(Article 2.72 du CCCG Travaux)

Le marché peut comporter des tranches optionnelles.

- L'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à une levée d'option par la personne responsable du marché, notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.
- Il n'y a pas lieu à indemnité de dédit pour absence de levée d'option.

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ SUR ORDRES ?

(Article 2.81 du CCCG Travaux)

- Le marché sur ordres comporte l'engagement du Maître de l'ouvrage de commander à **des prix bien définis** pendant une période déterminée – appelée durée de validité du marché – **des travaux de natures définies** pouvant être exécutés en des lieux divers et dont les quantités ou les montants peuvent varier dans des limites fixées contractuellement.
- Les marchés sur ordres sont exécutoires sur « ordres d'exécution » émis, au fur et à mesure des besoins à satisfaire, par la personne responsable du marché ou par un délégataire qu'elle a habilité.
- Chaque ordre spécifie la consistance des travaux, le lieu de leur exécution, leur montant, le délai fixé pour leur exécution, ainsi que, le cas échéant s'il n'a pas été désigné dans le marché, le Maître d'œuvre compétent pour cet ordre.

- Par dérogation au CCCG Travaux, les ordres d'exécution sont parfois appelés « bons de commande ».

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ OUVERT SUR ORDRES ?

(Article 2.82 du CCCG Travaux)

- Le marché ouvert sur ordres est un accord-cadre.
- Il est établi dans la forme et les conditions du marché sur ordres pour ce qui concerne la durée de validité et les natures des travaux. **Il ne comporte aucun engagement sur les quantités ou les montants.**

- Les marchés ouverts sur ordres sont exécutoires sur « ordres d'exécution » émis, au fur et à mesure des besoins à satisfaire, par la PRM ou par un délégataire qu'elle a habilité. Chaque ordre spécifie la consistance des travaux, le lieu de leur exécution, leur montant, le délai fixé pour leur exécution, ainsi que, le cas échéant s'il n'a pas été désigné dans le marché, le Maître d'œuvre compétent pour cet ordre.

• **Par dérogation au CCCG Travaux, les ordres d'exécution sont parfois appelés « bons de commandes ».**

COMMENT PEUT-ON MODIFIER LE MARCHÉ ?

Le marché ne peut être modifié que par :

- Un avenant signé par les parties (Cf. Chapitre 5 du Guide),
- Une modification du bordereau de prix signée par les parties, valant avenant.

QUELS SONT LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ?

Le marché regroupe une multiplicité de documents, parfois non signés, dits « documents contractuels » dont leur valeur dépend de leur position dans la hiérarchie des documents contractuels.

Sauf stipulation contraire du marché, les documents contractuels sont les documents suivant, par ordre de priorité :

- La pièce de base du marché dénommée « commande »,
- Le « cahier des prescriptions spéciales » (CPS) ou « cahier des clauses administrative particulières » (CCAP),
- Le « cahier des clauses techniques particulières » (CCTP) ou la « notice descriptive » ou le « devis descriptif » contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques,
- Le « bordereau des prix unitaires » ou tout autre document de référence des prix,
- Le « détail estimatif », dans le cas de travaux payés à l'unité de mesure,
- Lorsqu'ils sont mentionnés comme pièces contractuelles, les « sous-détails des prix unitaires » et les « décompositions des prix forfaitaires », ainsi que les documents tels que plans, schémas, dessins, « carnet de sondages » ou « dossier géotechnique »,
- Les livrets ou fascicules du « cahier des prescriptions communes » (CPC) ou du « cahier des clauses techniques générales » (CCTG) applicables aux travaux qui font l'objet du marché,
- Les dispositions mentionnant l'engagement de l'Entrepreneur en matière d'assurance de la qualité,
- Les documents à établir en vertu de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail,
- Les dispositions mentionnant l'engagement de l'Entrepreneur en matière d'environnement,
- Le « cahier des clauses et conditions générales » (CCCG),
- La lettre d'offre.

(le document hiérarchiquement supérieur prime sur les documents inférieurs en cas de contradiction).

Le marché peut modifier la hiérarchie contractuelle des documents listés ci-dessus ou rendre contractuels certains documents supplémentaires.

L'OFFRE DE L'ENTREPRENEUR PEUT-ELLE ÊTRE CONTRACTUELLE ?

En complément de l'**article 3 du CCCG Travaux**, le CPS peut lister l'offre technique de l'Entrepreneur dans les pièces contractuelles.

EXISTE-T-IL D'AUTRES PIÈCES DANS LE MARCHÉ ?

Oui, ce sont les pièces communiquées à titre indicatif : elles n'ont pas de valeur contractuelle, mais elles doivent être prises en considération. **C'est parfois le cas du détail estimatif.**

3 PRIX

3.1	Détermination du prix	18
3.2	Variation du prix	18



■ 3.1 / DÉTERMINATION DU PRIX

QU'EST-CE QUE LE PRIX ?

C'est le montant des travaux hors taxe tel qu'il figure dans la commande lors de la notification du marché.

QUEL EST LE CONTENU DU PRIX ?

Le prix comprend toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux. Il tient compte des sujétions d'exécution normalement prévisibles au moment de la conclusion du marché.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRIX ?

Les marchés de travaux sont passés à prix forfaitaires ou/et à prix unitaires.

Lorsque le marché est passé à prix forfaitaire, l'Entrepreneur s'engage à réaliser des travaux dont l'importance et la nature sont clairement définies (les pièces du marché doivent définir de manière complète et précise les prestations/travaux) pour un prix global forfaitaire appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités réalisées (**article 10.3. du CCG Travaux**).

Lorsque le marché est passé à prix unitaires, l'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement mises en œuvre. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel. Ces prix unitaires sont :

- soit ceux d'une série de prix affectés d'une minoration ou d'une majoration fixées au marché,
- soit ceux d'un bordereau évalué par l'Entrepreneur.

■ 3.2 / VARIATION DU PRIX

COMMENT LE PRIX PEUT-IL VARIER ?

Dans le silence du marché, les prix sont considérés comme fermes (**article 10.22 du CCG Travaux**).

Deux modalités de variation du prix :

- L'actualisation,
- La révision.

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ À PRIX ACTUALISABLES ?

L'actualisation prévue au marché est destinée à compenser un retard trop important du Maître de l'ouvrage à notifier le marché et/ou à prescrire le début effectif des travaux. Elle consiste donc à mettre à jour les prix initialement mentionnés dans le marché, avant tout commencement d'exécution, à partir d'une formule prescrite par le Maître de l'ouvrage dans le CPS.

COMMENT ACTUALISER LE PRIX ?

L'actualisation ne joue que lorsque le marché le prévoit et s'il s'écoule plus de trois mois entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux.

Les prix de chaque tranche conditionnelle ou optionnelle sont actualisés en fonction de la date de début d'exécution de la tranche conditionnelle ou optionnelle.

Pour les marchés allotis, l'actualisation tient compte du début d'intervention par rapport au calendrier d'intervention de chacun des lots.

■ **Les accords-cadres qui donnent lieu à l'émission d'ordre d'exécution (la durée maximum possible est de huit ans) devraient être passés à prix révisables. S'ils ont été passés à prix fermes, les modalités d'actualisation se trouvent dans le CPS.**

L'actualisation se calcule à partir d'une formule figurant dans le marché (CPS).

Elle peut, par exemple dans le cas de travaux de voies ferrées, être de la forme :

$$P = \frac{P_o \times VFI}{VFlo}$$

- P_o est le montant total initial du marché conclu à prix ferme,
- VFI est la valeur finale de l'index publié sous la référence du mois précédant de 3 mois celui qui inclut la date impartie, en définitive, pour le démarrage des travaux,
- $VFlo$ est la valeur de l'index « travaux de renouvellement de voies avec mécanisation intensive » publiée sous la référence du mois d'établissement des prix.

Les projets de décomptes mensuels, présentés par l'Entrepreneur sont établis avec actualisation. L'Entrepreneur joint au projet de décompte mensuel, avec justifications à l'appui, le calcul des coefficients d'actualisation.

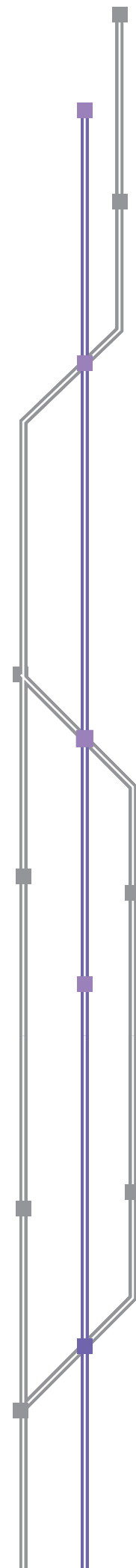
■ **Si le marché de travaux n'est pas passé à prix fermes, il est à prix révisables en raison des variations des conditions économiques.**

COMMENT RÉVISER LE PRIX ?

Les prix sont révisables lorsque le marché prévoit la modification des prix initiaux au moyen d'une formule stipulée au marché et représentant conventionnellement la structure du coût des travaux (**article 10.21 du CCCG Travaux**).

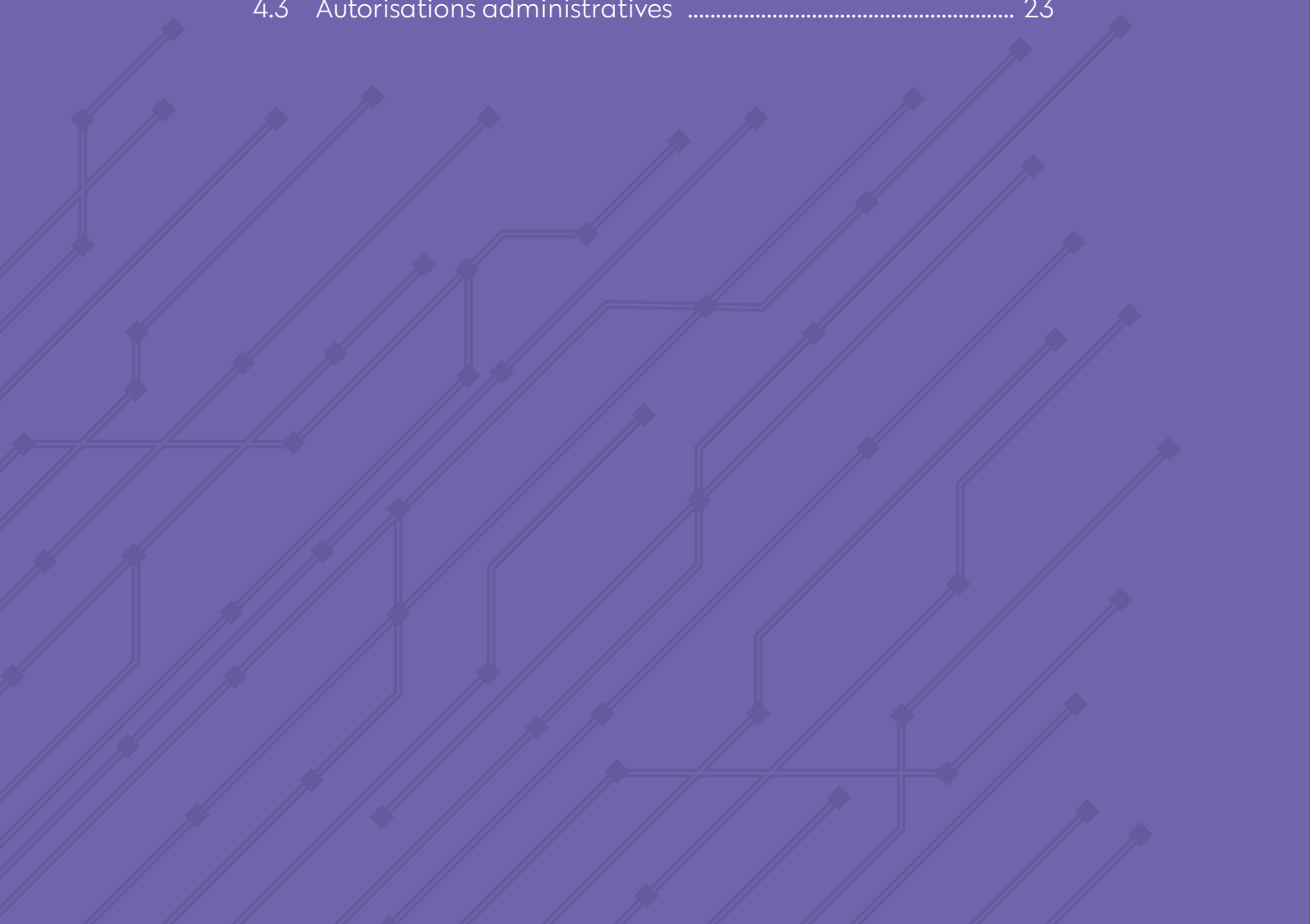
Cette formule est stipulée dans le marché (CPS) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Pour la révision des prix, sont retenues comme valeurs finales des indices ou index celles qui sont publiées sous la référence du mois de réalisation des travaux. Si une ou plusieurs valeurs des indices ou index à utiliser pour le calcul de la révision ne sont pas connues à la date de facturation, il est procédé à une révision provisoire sur la base des dernières valeurs publiées.



4 PRÉPARATION DU CHANTIER – TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1	Préparation du chantier	21
4.2	Travaux à proximité de réseaux	22
4.3	Autorisations administratives	23



■ 4.1 / PRÉPARATION DU CHANTIER

(Article 39 du CCCG Travaux)

POURQUOI LA PÉRIODE DE PRÉPARATION DU CHANTIER EST-ELLE IMPORTANTE ?

La préparation de chantier est une période « clé », située à la charnière d'un dossier de consultation des entreprises et de l'exécution proprement dite des travaux.

À défaut de précision, la période de préparation est réputée incluse dans le délai d'exécution du marché.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, si la raison du retard éventuel est imputable au Maître de l'ouvrage. L'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

■ Un chantier bien préparé participe à la fiabilisation de sa réalisation.

QUELS SONT LES DOCUMENTS DU MARCHÉ À PRODUIRE PAR L'ENTREPRENEUR ?

L'Entrepreneur doit présenter :

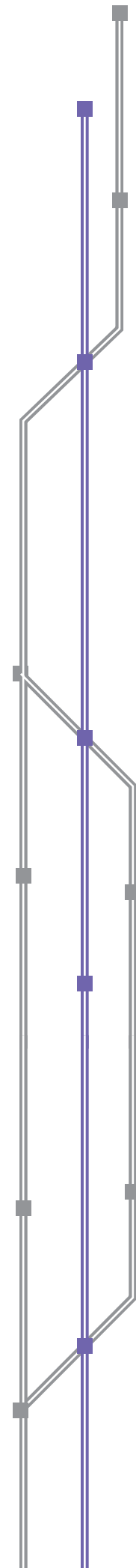
- Dès la notification du marché, le nom, les qualités et les coordonnées de la personne qui le représente auprès du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché (**article 2.22 du CCCG Travaux**),
- Les éléments constituant le programme d'exécution des travaux (**article 39.21 du CCCG Travaux**),
- Le calendrier d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution,
- Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Le plan d'assurance qualité du chantier visé par le Maître d'œuvre (si prévu par le marché),
- Le plan d'assurance environnement.

Il transmet ce programme d'exécution au Maître d'œuvre, pour visa, dans les délais prévus au marché.

■ L'absence du visa du Maître d'œuvre dans le délai d'un mois vaut acceptation du programme d'exécution.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, l'Entrepreneur doit :

- Déclarer ses sous-traitants au Maître de l'Ouvrage,
- Vérifier que les salariés non ressortissants de l'Union Européenne sont en possession d'une autorisation de travail,
- Faire porter par son personnel et celui de ses sous-traitants, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur,
- Tenir à jour un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie,
- Aviser ses sous-traitants que ces obligations leur sont applicables.



■ 4.2 / TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

Les travaux prévus à proximité de réseaux (aériens, souterrain et subaquatique) doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le Maître de l'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux (notamment l'Entrepreneur). Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Etape 1 :

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le Maître de l'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT).

Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux. Les DT doivent être communiquées aux candidats dans le DCE et être renouvelées le cas échéant. Par principe, il appartient au Maître de l'ouvrage d'effectuer les analyses complémentaires si les plans fournis ne sont pas suffisamment précis au regard de la classe de plan attendue.

Etape 2 :

L'Entrepreneur exécutant des travaux doit ensuite adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une DICT, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.

Etape 3 :

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre sous leur responsabilité aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- La localisation des réseaux en service suivant un degré de précision approprié aux travaux à réaliser,
- Les précautions à prendre lors des travaux.

Le délai de réponse (jours fériés non compris) à la DT, que la DT soit isolée ou conjointe avec la DICT, est de, à partir de la réception de la déclaration :

- 9 jours pour une déclaration dématérialisée,
- 15 jours sous forme papier.

Pour une DICT seule, le délai de réponse (jours fériés non compris) est de :

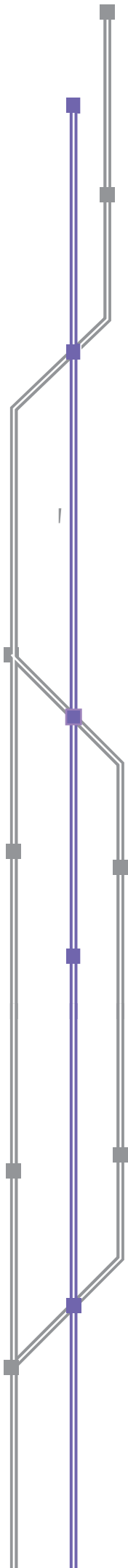
- 7 jours pour une transmission en ligne,
- 9 jours pour une déclaration papier.

Etape 4 :

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le Maître de l'ouvrage procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché, l'Entrepreneur en informe par écrit le Maître de l'ouvrage. Il appartient à ce dernier de mener les investigations et les déclarations afférentes à ces nouveaux ouvrages.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'Entrepreneur ou, en cas de carence, le Maître de l'ouvrage sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.



L'Entrepreneur est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Outre les dommages afférents à la dégradation des réseaux, le non-respect des présentes règles entraîne l'application d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 1500€.

■ **AIPR : depuis le 1er janvier 2018, pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une Autorisation d'intervention à proximité des réseaux «encadrant».**

■ 4.3 / AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

QUI DOIT OBTENIR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ?

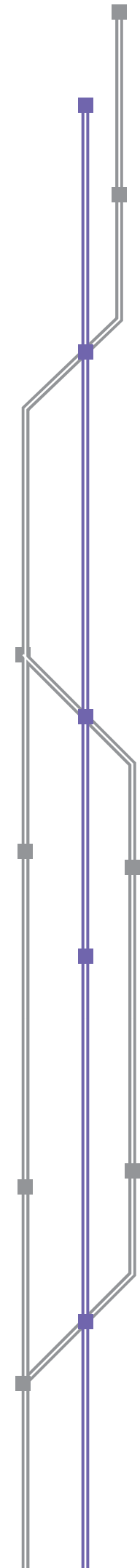
Sauf disposition contraire du CPS, le Maître de l'ouvrage doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

- Autorisations d'occupation du domaine public ou privé ou permissions de voirie.

L'Entrepreneur doit obtenir les autorisations administratives relatives aux emplacements nécessaires :

- À l'installation du chantier,
- Au dépôt temporaire des déblais,
- À la mise en œuvre de déviations routières.

■ **Le délai d'obtention de ces autorisations est à bien prendre en compte (délais et coût) afin de ne pas pénaliser le démarrage du chantier.**



5 RÉALISATION DU MARCHÉ

5-1	Ordre de service	25
5-2	Avenants	27
5-3	Documents de suivi du chantier	28
5-4	Modification de la masse des travaux et des quantités	30
5.4.1.	– Augmentation ou diminution de la masse des travaux.....	30
5.4.2.	– Conditions d'indemnisation en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.....	32
5.4.3.	– Quand et comment fixer des prix nouveaux	33
5-5	Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution	34
5.5.1.	– Dégradations causées aux voies publiques	34
5.5.2.	– Engins explosifs de guerre	34
5.5.3.	– Pertes et avaries ou comment se faire indemniser encas de phénomènes naturels non normalement prévisibles.....	35
5.5.4.	– Des vestiges sont trouvés sur les chantiers, que faire ?.....	36
5-6	Provenance des matériaux et produits et composants de construction.....	37

■ 5.1 / ORDRE DE SERVICE

(Article 2.6 du CCCG Travaux)

QU'EST-CE QU'UN ORDRE DE SERVICE ?

C'est un ordre donné à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre pour exécuter les travaux ou en modifier les conditions d'exécution.

Il s'impose à l'Entrepreneur : celui-ci doit s'y conformer mais a la possibilité de présenter des réserves.

QUI EST L'AUTEUR OU L'ÉMETTEUR DE L'ORDRE DE SERVICE ?

Il émane du Maître d'œuvre.

QUELLE EST LA FORME D'UN ORDRE DE SERVICE ?

(Article 2.61 du CCCG Travaux)

Les ordres de service sont écrits. Ils sont établis et signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés en série continue pour un même marché.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'Entrepreneur qui en accuse réception datée.

Les échanges dématérialisés doivent être déterminés dans les documents particuliers du marché.

QUELS SONT LES EFFETS D'UN ORDRE DE SERVICE ?

En règle générale, l'Entrepreneur doit exécuter les instructions qu'il reçoit sous forme d'ordres de service. Ne pas le faire peut l'exposer aux mesures coercitives de **l'article 80 du CCCG Travaux**.

S'il conteste l'ordre de service, l'Entrepreneur ne peut que formuler des réserves avant d'exécuter (**article 2.62 du CCCG Travaux**).

Cependant, l'Entrepreneur peut refuser d'exécuter des travaux :

- Si l'ordre de service de démarrage des travaux est reçu au-delà du délai de six mois à compter de la date de notification du marché (**article 82.21 du CCCG Travaux**).

■ **L'Entrepreneur doit, dans les 15 jours de la notification de l'ordre de service, refuser d'exécuter les travaux et demander par écrit la résiliation du marché.**

- Si l'ordre de service porte atteinte à la sécurité des salariés.

COMMENT CONTESTER UN ORDRE DE SERVICE ?

En cas de désaccord, l'Entrepreneur doit réagir dans **les 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service** de la manière suivante :

- L'Entrepreneur signe l'ordre de service avec la mention manuscrite « avec réserves ». Cet ordre de service est accompagné d'un courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé, explicitant la ou les réserves apportées à l'ordre de service. L'Entrepreneur est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aurait pas évoqué dans ses réserves, à l'exception des conséquences qui auraient été imprévisibles.

■ **Attention, le délai de 15 jours applicable aux ordres de service est un délai de forclusion : si l'Entrepreneur n'émet pas de réserves dans ce délai, il ne pourra plus le faire ultérieurement.**

COMMENT CALCULER LES DÉLAIS DE CONTESTATION D'UN ORDRE DE SERVICE ?

■ **En pratique, le décompte du délai de 15 jours de présentation des réserves est effectué de la manière suivante :**

- Le délai commence à courir à 0 heure le lendemain du jour où il a été reçu par l'Entrepreneur ou du jour de sa notification en cas d'absence. La date portée sur l'ordre de service par le Maître d'œuvre n'entre pas en ligne de compte,
- Le délai expire à la fin du quinzième jour calendaire, c'est-à-dire à la date à laquelle le Maître d'œuvre en accuse réception. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais postaux sont compris dans les 15 jours du délai maximum fixé, et les éventuels retards d'acheminement du courrier par les services des postes peuvent entraîner la forclusion.

■ **Chaque ordre de service reçu par l'Entrepreneur doit être traité immédiatement.**

■ 5.2 / AVENANTS

QU'EST-CE QU'UN AVENANT ?

Un avenant a pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du marché. Cet avenant est signé par l'Entrepreneur et la personne responsable du marché (**article 41 du CCCG Travaux**).

- **L'Entrepreneur peut refuser de signer l'avenant, qui dans ce cas, ne s'appliquera pas. Un ordre de service ne peut pas modifier les pièces contractuelles. Un avenant ne peut en aucun cas être assorti de réserves.**

DANS QUELS CAS UN AVENANT PEUT-IL ÊTRE PASSÉ ?

En principe, la passation d'un avenant est nécessaire en cas de modifications visant :

- **Des clauses d'obligations réciproques telles que** : prix nouveaux, ouvrages ou travaux non prévus, délais nouveaux, prise en compte de normes d'application immédiate en vertu d'une disposition réglementaire.

- **Pour les prix nouveaux, un bordereau de prix complémentaire, valant avenant, peut suffire. Dans ce cas, il ne doit pas y avoir de modification des caractéristiques des travaux et de leur condition de réalisation et il ne doit pas résulter un dépassement du montant initial des travaux (article 14.2 du CCCG Travaux).**

- **Le Maître de l'ouvrage** : changement de la personne responsable du marché
- **L'Entrepreneur** :
 - **décès** : le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le Maître de l'ouvrage accepte la continuation du marché par ses successeurs. Dans cette éventualité, la rédaction d'un avenant s'impose,
 - **dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration de l'Entrepreneur initial.**

QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORS DE LA SIGNATURE D'UN AVENANT ?

Une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction notamment des articles relatifs à « l'objet de l'avenant » (précis, clair et bien délimité) et « à la renonciation à recours de l'Entrepreneur ».

Il conviendra aussi de vérifier que les signataires de l'avenant sont bien habilités.

Il est donc indispensable que le texte de l'avenant soit le plus explicite possible sur les points traités.

Attention aux formules de renonciation du type « le présent avenant emporte renonciation à recours de la part de l'Entrepreneur pour tous les faits antérieurs à sa signature », surtout lorsque la mise au point de l'avenant met plusieurs mois avant d'être signée.

Préférer, lorsque l'objet de l'avenant est bien déterminé, une formule du type « le présent avenant n'emporte renonciation à recours de la part de l'Entrepreneur que pour les seuls sujets mentionnés dans son objet ».

- **En cas de doute, consultez votre service juridique.**

■ 5.3 / DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER

Les documents de suivi du chantier sont :

- le rapport journalier établi par le Maître d'œuvre et signé contradictoirement avec l'Entrepreneur ou le mandataire en cas de groupement, appelé aussi registre de chantier ;
- les comptes-rendus des réunions de chantier rédigés par le Maître d'œuvre ;
- le journal de chantier tenu par l'Entrepreneur, appelé aussi rapport de chantier ;
- les attachements ;
- les courriers ou courriels échangés.

■ Ces documents participeront à la conservation de la mémoire du déroulement du chantier et pourront servir de preuve pour une éventuelle Demande en Rémunération Complémentaire ou réclamation.

INTÉRÊT DU RAPPORT JOURNALIER (OU REGISTRE DE CHANTIER)

Le CCCG Travaux ne mentionne pas ce document. La pratique veut que l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, soit répertorié historiquement par le Maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et l'Entrepreneur ou chacun des membres, en cas de groupement.

■ Lorsque ce document n'est pas mis en œuvre par le Maître d'œuvre, il est conseillé à l'Entrepreneur d'établir un journal de chantier (il servira notamment à simplifier les discussions de fin d'opération).

INTÉRÊT DES COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS DE CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

(Article 31 du CCCG Travaux)

Le compte rendu des réunions de chantier recense les responsables présents ou absents, l'état d'avancement des travaux, les événements et difficultés de toute nature rencontrés, les observations de chaque participant, les décisions prises (celles qui relèvent d'un ordre de service devront être formalisées par la suite) et la date de la réunion suivante.

■ Les observations qu'il peut susciter doivent être formulées dans le délai prévu au CPS ou au plus tard en début de la réunion suivante.

■ Si les sous-traitants ne sont pas présents l'Entrepreneur doit leur transmettre le compte-rendu pour recueillir leurs observations et les suites à donner.

■ Il est conseillé de faire son propre compte-rendu pour pouvoir le comparer à celui du Maître d'œuvre et ainsi pouvoir l'opposer à celui-ci.

Le compte-rendu de réunion de chantier n'a pas de valeur contractuelle. Cependant, en cas de litige, les experts et les juges peuvent les retenir comme des « éléments de fait ».

INTÉRÊT DU JOURNAL DE CHANTIER (OU RAPPORT DE CHANTIER) ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Non prévue par le CCCG Travaux et dans le silence du CPS, la tenue de ce document par l'Entrepreneur est néanmoins recommandée.

Le journal de chantier retrace la vie du chantier jour par jour (présence et activité des personnels, des matériels, incidents, arrêts et leurs causes, contrôles effectués, etc.), et en constitue la mémoire écrite. Il est précieux à l'Entrepreneur pour servir de témoignage objectif en cas de différend ou de litige, pour motiver ses demandes de rémunération complémentaire et ses réclamations.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies de constats pris, etc).

INTÉRÊT DES ATTACHEMENTS PRÉVUS PAR LE CCCG TRAVAUX

Les attachements prévus à l'**article 12.1 du CCCG Travaux** sont faits sur demande de l'Entrepreneur ou du Maître d'œuvre et sont rédigés par ce dernier.

En pratique, l'attachement va servir à :

- Obtenir la rémunération des travaux,
- Préserver des preuves dans l'hypothèse où une catégorie de travaux ne serait plus visible,
- Préserver la preuve de difficultés rencontrées, des matériels et matériaux approvisionnés sur le chantier, du nombre de personnels et pouvoir ainsi en déduire les rendements, et les immobilisations.

Si l'Entrepreneur dûment convoqué n'est pas présent, il est présumé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Ils sont dressés contradictoirement directement sur le chantier. Ils contractualisent la matérialité des éléments constatés.

- Dans la forme, les attachements sont numérotés. Toutes les pages du document doivent être paraphées des deux parties, et la dernière doit être signée avec mention des qualités du signataire.

Si l'Entrepreneur refuse de les signer ou les signe avec réserves, les observations doivent être apportées par écrit sous dix jours à peine de forclusion.

- Dans certains cas, il sera préférable de procéder à un constat d'huissier : il est à réserver aux situations pour lesquelles il y a potentiellement un enjeu financier ou/et technique important pour l'Entrepreneur. Il faudra cependant, avant de faire ce constat d'huissier, demander, par mail confirmé par courrier RAR, au Maître d'œuvre d'y assister.

Comme les attachements, l'huissier ne peut procéder qu'à des constatations purement matérielles, à l'exclusion de tout avis sur les conséquences de droit ou de fait pouvant en résulter. Il est recommandé de demander à l'huissier de prendre des photos pour les joindre au constat.

Il sera aussi parfois préférable dans des situations complexes d'opter pour le référé-constat : cela consiste pour l'Entrepreneur à saisir le tribunal pour la désignation d'un expert judiciaire qui procédera aux constatations qui lui auront été précisées dans sa mission par le juge. Consulter votre service juridique. Se rapprocher du service juridique de sa société.

INTÉRÊT DES COURRIERS ET COURRIELS

■ Ces documents écrits participent à la traçabilité du chantier.

■ 5.4 / MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX ET DES QUANTITÉS

5.4.1 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

(Article 15 du CCCG Travaux)

QU'ENTEND-ON PAR MASSE DES TRAVAUX ?

(Article 15.1 du CCCG Travaux)

Par masse des travaux, il faut entendre le montant du marché, évalué à partir des prix initiaux (c'est-à-dire sans actualisation ni révision et Hors Taxe) en tenant compte éventuellement des prix nouveaux provisoires ou définitifs.

Par masse initiale des travaux, il faut entendre la masse des travaux du marché initial notifié modifié des avenants signés et des éventuelles tranches optionnelles affermées. L'estimation de la masse initiale des travaux se fait en prix de base, c'est-à-dire sans actualisation ni révision.

COMMENT S'APPRÉCIE L'AUGMENTATION OU LA DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX ?

Elle s'apprécie par comparaison entre la masse des travaux exécutés et la masse initiale des travaux.

QUE FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX ?

(Article 15.2 et 15.3 du CCCG Travaux)

La procédure à respecter est la suivante (appelée **procédure d'alerte**) :

- Pour les marchés dont le délai d'exécution des travaux est au moins égal à 3 mois, l'Entrepreneur doit prévenir par écrit le Maître d'œuvre 45 jours au moins avant la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale des travaux.
- 10 jours au moins avant la date précitée, l'Entrepreneur doit avoir reçu un ordre de service d'autorisation de poursuivre les travaux, signé par la personne responsable du marché et notifié par le Maître d'œuvre. L'ordre de service doit préciser le montant limite jusqu'où les travaux peuvent être poursuivis. Si l'Entrepreneur ne reçoit pas un tel ordre de service, il doit arrêter les travaux lorsque la masse initiale des travaux est atteinte. Les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont alors à la charge du Maître de l'ouvrage.

■ **Les travaux exécutés au-delà de la masse initiale, sans autorisation écrite de la personne responsable du marché de les poursuivre, ne sont pas payés à l'Entrepreneur.**

Si l'Entrepreneur n'a pas prévenu par écrit le Maître d'œuvre, quel que soit le délai d'exécution des travaux, il est tenu d'arrêter les travaux à la date à laquelle la masse des travaux atteint la masse initiale des travaux. Dans ce cas, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, restent à la charge de l'Entrepreneur.

■ **Attention à bien surveiller l'évolution du cumul de vos travaux compte tenu de ces dispositions.**

■ **Dans le cas d'un marché sur ordres ou d'un marché ouvert sur ordres, la procédure d'alerte s'applique ordre d'exécution par ordre d'exécution.**

■ **Dans les 15 jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une augmentation de la masse des travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle de cette modification.**

- L'Entrepreneur est tenu d'exécuter jusqu'à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux.
- Il pourra donc demander le paiement des travaux exécutés, et le cas échéant des indemnités correspondant à l'augmentation de la masse. Les limites d'augmentation au-delà desquelles l'Entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de l'augmentation (si cette augmentation ne résulte pas de son fait) sont :
 - pour un marché à prix forfaitaires, à 5% de la masse initiale des travaux,
 - pour un marché à prix unitaires, à 25% de la masse initiale des travaux,
 - pour un marché sur dépenses contrôlées, à 50% de la masse initiale des travaux.

Le droit pour l'Entrepreneur de présenter sa demande découle du simple fait que la limite contractuelle a été dépassée, mais la nature de sa demande et son montant doivent être justifiés. Le préjudice subi doit découler du fait que le montant des travaux a augmenté et le montant demandé doit être la conséquence du dépassement de ce montant au-delà de la limite fixée.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX ?

(Article 15.4 du CCCG Travaux)

L'Entrepreneur a droit à indemnité si cette diminution (qui ne résulte pas de son fait) lui a effectivement causé préjudice et est supérieure aux limites suivantes :

- Pour un marché à prix forfaitaires, à 5% de la masse initiale des travaux,
- Pour un marché à prix unitaires, à 20% de la masse initiale des travaux,
- Pour un marché sur dépenses contrôlées, à 1/3 de la masse initiale des travaux.

QUEL TRAITEMENT PARTICULIER POUR LES MARCHÉS SUR ORDRES ET LES MARCHÉS OUVERTS SUR ORDRES ?

(Article 15.5 du CCCG Travaux)

Les stipulations relatives aux droits d'indemnisation au-delà de limites fixées en cas de variation de la masse des travaux ne concernent pas ces deux types de marchés.

- Dans le cas d'un **marché sur ordres**, l'Entrepreneur n'est engagé que dans la limite du maximum des prestations qui y est fixé.
- Dans le cas d'un **marché ouvert sur ordres**, l'Entrepreneur n'a droit à aucune indemnité dès lors que l'objet du marché n'a pas changé. Toutefois, si le marché précise l'estimation du montant annuel des travaux, alors l'Entrepreneur peut :
 - Au cas où le montant annuel des travaux dépasse cette estimation de plus de 50%, demander que soient revues les conditions du marché et, faute d'accord sur cette remise en cause, obtenir la résiliation du marché.
 - Si la diminution de ce montant est supérieure à 1/3, présenter une demande d'indemnisation au titre du préjudice éventuellement subi du fait des réductions apportées aux prévisions du marché en sus de la diminution d'1/3 de son montant, si cette diminution n'est pas imputable à l'Entrepreneur.

5.4.2 - CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

(Article 16 du CCCG Travaux)

Des droits à indemnisation sont ouverts à l'Entrepreneur lorsque l'importance de diverses natures d'ouvrages est modifiée par suite :

- D'ordres de service,
- De circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, et dans la mesure où il peut prouver un préjudice causé par ces changements.

■ **Attention : L'indemnité est calculée sur les quantités au-delà de certains seuils indiqués ci-après. Il existe donc une franchise sur le dépassement ou la diminution des quantités.**

- **La notion de nature d'ouvrage** n'est pas définie dans le CCCG Travaux. Il est juste indiqué que c'est le marché qui précise le montant des diverses natures d'ouvrages : on comprend donc que les ouvrages réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage. De même, les ouvrages réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage.

Dans le cas de travaux payés à prix unitaires :

- Les quantités exécutées diffèrent de plus **d'un tiers en plus** ou de plus **d'un quart en moins** des quantités portées au détail estimatif du marché,
- Le montant des travaux de la nature d'ouvrage concernée, figurant au détail estimatif doit être supérieur à 5% du montant du marché lors de sa passation.

Dans le cas de travaux payés à prix forfaitaires :

Il n'est pas question d'indemniser la variation des quantités, mais cet article rappelle toutefois la possibilité d'indemnisation au travers des prix nouveaux (**Article 14 du CCCG Travaux**).

En cas de fixation de prix nouveaux, les charges supplémentaires, supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, doivent être intégrées dans ce prix.

■ **L'article 16 du CCG Travaux ne s'applique ni aux marchés sur ordres, ni aux marchés ouverts sur ordres, ni aux travaux sur dépenses contrôlées ou en régie.**

EST-CE QUE LES INDEMNITÉS EN DIMINUTION ET EN AUGMENTATION DE LA MASSE ET DES QUANTITÉS PEUVENT SE CUMULER ?

Oui.

5.4.3 - QUAND ET COMMENT FIXER DES PRIX NOUVEAUX ?

(Article 14 du CCG Travaux)

■ **Les prix notifiés par ordre de service doivent permettre de rémunérer l'Entrepreneur, jusqu'à la fixation des prix définitifs.**

L'établissement de prix nouveaux est nécessaire :

- 1- Dans le cas de modifications apportées au projet initial du marché qui conduisent à exécuter des ouvrages dont les caractéristiques fonctionnelles sont différentes de celles des ouvrages prévus,
- 2- Dans le cas de modifications apportées aux dispositions techniques des ouvrages, par exemple dans le cas de sujétions techniques imprévues.

Ces prix sont établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix. L'établissement du montant des prix nouveaux est plus ou moins facile selon que les natures d'ouvrages qu'ils doivent rémunérer s'apparentent ou non à celles prévues au marché :

- Établissement des prix sur la base des décompositions des prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, quand il y a ;
- Sinon, les prix sont établis par assimilation aux travaux les plus analogues.

L'Entrepreneur donne au Maître d'œuvre les éléments nécessaires à l'établissement des prix nouveaux.

Le CCG Travaux prévoit un mécanisme qu'il est nécessaire de respecter et de faire respecter.

- 1- Ces travaux nouveaux doivent être prescrits par ordre de service du Maître d'œuvre avant leur réalisation.
- 2- Ces travaux font l'objet de la part du Maître d'œuvre de prix nouveaux provisoires obligatoirement assortis d'un sous-détail de prix ou d'une décomposition, arrêtés après consultation de l'Entrepreneur.
- 3- Ces prix sont des prix d'attente. Si l'Entrepreneur n'est pas d'accord sur les prix notifiés, il doit présenter dans un délai maximum de 30 jours suivant l'ordre de service, des observations au Maître d'œuvre en indiquant les prix qu'il propose et les justifications utiles, sous peine de ne plus pouvoir contester ces prix qui deviennent alors définitifs.
- 4- Lorsque l'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage se sont mis d'accord sur les prix nouveaux, cet accord signé des deux parties prend la forme :
 - Soit d'un avenant
 - Soit d'un bordereau de prix complémentaire, en l'absence de modification des caractéristiques des travaux et de leurs conditions de réalisation et lorsqu'il est estimé qu'il n'en résultera pas un dépassement de la masse initiale des travaux.

■ 5.5 / INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION

5.5.1 - DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

(Article 47 du CCCG Travaux)

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE À TITRE PRÉVENTIF POUR ÉVITER LES DÉGRADATIONS DES VOIES PUBLIQUES ?

Il est toujours préférable de :

- Vérifier les limites de tonnage des chaussées empruntées,
- Se renseigner sur la constitution des couches de roulement,
- Établir un constat contradictoire (avec le Maître d'œuvre) et en cas de besoin (voie exigüe, chaussée légère, voie dégradée) d'établir un constat d'huissier de la voirie à proximité d'un chantier et de l'itinéraire qui devra être suivi avant de le commencer.

QUI SUPPORTE LA CHARGE FINANCIÈRE DES DÉGRADATIONS ?

Elle est répartie par moitié entre l'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage (attention à bien vérifier et discuter le quantum des travaux de réparation) sauf si le marché prévoit des dispositions particulières et qu'elles ne sont pas respectées ou si l'Entrepreneur ne respecte pas la réglementation : dans ce cas, il supporte seul la charge des réparations.

PEUT-ON INVOQUER UN PRÉJUDICE DU FAIT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ?

Si des modifications surviennent dans les conditions d'usage des voies publiques (ex. déclassement ou fermeture d'une voie, changement du plan de circulation) après le début des travaux, l'Entrepreneur doit, si cela lui cause un préjudice, présenter immédiatement ses observations écrites au Maître d'œuvre.

■ En cas de mise en place de barrière de dégel, il n'est toutefois pas possible d'invoquer un préjudice.

5.5.2 - ENGINES EXPLOSIFS DE GUERRE

(Article 44 du CCCG Travaux)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ?

En amont du marché, dans une phase préalable à l'exécution des travaux, le Maître de l'ouvrage devra faire procéder, par le biais d'un prestataire spécialisé, à des sondages pyrotechniques et/ou à des campagnes électromagnétiques.

L'objectif de cette prestation est de transmettre à l'Entrepreneur un terrain « clair de tout risque pyrotechnique, autant que faire se peut ».

QUE FAUT-IL FAIRE SI LE MARCHÉ INDIQUE QUE LE LIEU DES TRAVAUX PEUT CONTENIR DES ENGIN DE GUERRE NON EXPLOSÉS ?

Il faut respecter les mesures spéciales de protection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE SI UN ENGIN EST DÉCOUVERT, QUE CETTE POSSIBILITÉ AIT ÉTÉ OU NON PRÉVUE PAR LE MARCHÉ ?

- Suspendre le travail et interdire la zone.
- Informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire enlever l'engin (généralement la sécurité civile).
- Faire constater par le Maître d'œuvre les moyens de productions immobilisés.
- Demander, si nécessaire, une prolongation des délais d'exécution et envisager, si nécessaire, l'application des dispositions de **l'article 21 du CCCG Travaux** sur l'ajournement des travaux.
- Ne reprendre les travaux qu'après autorisation délivrée par un ordre de service sur lequel des réserves seront apposées pour la préservation des droits de l'Entrepreneur.
- Demander l'indemnisation des préjudices (article 44-3 du CCCG Travaux : « les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article sont à la charge du Maître de l'ouvrage »).

5.5.3 - PERTES ET AVARIES OU COMMENT SE FAIRE INDEMNISER EN CAS DE PHÉNOMÈNES NATURELS NON NORMALEMENT PRÉVISIBLES

(Article 17 du CCCG Travaux)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI PÈSENT SUR L'ENTREPRENEUR ?

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions pour assurer la sécurité et la pérennité de ses installations, ses approvisionnements, ses matériels ainsi que l'ouvrage en construction contre les phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux. Il en est de même pour les fournitures ou équipements qui lui ont été remis par le Maître de l'ouvrage.

L'ENTREPRENEUR PEUT-IL OBTENIR UNE INDEMNISATION EN CAS DE PERTE OU D'AVARIES, ET QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

Pour pouvoir obtenir une indemnisation, l'Entrepreneur devra :

- Signaler immédiatement les faits par écrit au Maître d'œuvre,
- Faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
- Démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
- Démontrer qu'il s'agit d'un phénomène naturel non normalement prévisible.

■ Consultez votre service juridique.

5.5.4 - DES VESTIGES SONT TROUVÉS SUR LES CHANTIERS, QUE FAIRE ?

Tout d'abord il convient de vérifier si le marché ne prévoit pas des contraintes supplémentaires par rapport à **l'article 45 du CCCG Travaux**, notamment en matière de délais pour traiter les éventuels vestiges, de coût d'immobilisation ou en matière de mise à disposition de matériel pour réaliser les fouilles.

■ **si la rencontre de vestiges est estimée comme certaine, il conviendra d'en tenir compte :**

- **dans les délais d'exécution**, il pourra par exemple être prévu une suspension des délais pendant les fouilles.
- **dans les prix**, s'il est exigé par le marché de maintenir le matériel sur place ou de mettre à disposition des archéologues du petit matériel.

Si la rencontre de vestiges est fortuite, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses consécutives à ces découvertes. Il lui incombe alors de :

- Arrêter les travaux et faire constater les immobilisations de personnel et de matériel conformément à **l'article 12 du CCCG Travaux**,
- Aviser par écrit le maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune dans laquelle se déroule le chantier qui à son tour en informera la préfecture,
- Documenter les moyens immobilisés,
- Demander la prise en charge financière des immobilisations,
- Demander une prolongation des délais pour tenir compte de l'interruption de travaux,
- Ne reprendre les travaux que sur ordre du Maître d'œuvre et après que celui-ci a procuré à l'Entrepreneur une validation de la reprise émanant des services de l'Etat.

Contrevenir à la sauvegarde de vestiges ou porter atteinte à leur intégrité ou poursuivre un chantier en ayant connaissance de l'existence de vestige comporte un risque important en terme de responsabilité (versement de dommages et intérêts et / ou poursuites pénales à l'encontre du responsable).

QUELS SONT LES BONS RÉFLEXES EN CAS DE MOUVEMENT SOCIAL PERTURBANT LA RÉALISATION DU CHANTIER ?

- 1- **Informez le Maître de l'ouvrage** dans les plus brefs délais (par tout moyen en justifiant de la réception, lettre RAR, fax avec accusé de réception, courriel) de l'impossibilité d'exécuter dans les délais contractuels en relatant l'évènement sans le qualifier, et en précisant ses conséquences sur l'exécution du marché (arrêt du chantier provisoire ou non),
- 2- **Informez les partenaires de l'entreprise** de la situation (sous-traitants, cotraitants, fournisseurs),
- 3- **Prenez des mesures raisonnables** pour atténuer l'impact,
- 4- **Établissez des constats contradictoires** ainsi qu'un inventaire afin de faire un état des lieux des travaux réalisés, des matériels approvisionnés, du matériel et des installations de chantier.

■ 5.6 / PROVENANCE DES MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

(Article 32 du CCCG Travaux)

QUI A LE CHOIX DE LA PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS ?

Sauf à ce que des contraintes soient imposées par le marché, l'Entrepreneur à une compétence exclusive dans le choix des matériaux.

■ **En pratique : dans la majorité des cas, le Maître d'œuvre fournit et met à disposition les matériaux et les produits.**

Ce choix des matériaux entraîne une responsabilité pleine et entière de l'Entrepreneur devant le Maître de l'ouvrage :

- Il doit remettre au Maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux,
- Il est responsable de leur qualité et de leur mise en œuvre,
- Toutefois, en cas de défaut de qualité, il a la possibilité de se retourner contre le fabricant ou le fournisseur. Il est donc très important que la commande soit conforme aux prescriptions techniques du marché, de contrôler les livraisons des fournisseurs de façon rigoureuse et de conserver les bons de livraison pendant la durée de la garantie (biennale ou décennale) car il faudra pouvoir produire toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux.

Si une provenance de matériaux de produits ou de composants est fixée par le marché :

- L'Entrepreneur ne peut la modifier sans un accord écrit du Maître d'œuvre, car il risque notamment de se voir opposer une obligation de mise en conformité de l'ouvrage (refus de réception, démolition/reconstruction, pénalités de retard),
- Les prix ne pourront être modifiés que si le Maître d'œuvre précise que cette substitution fait l'objet d'un prix nouveau.

■ **L'Entrepreneur ne peut pas, sans motifs valables, refuser de mettre en œuvre les matériaux imposés. Il lui incombe de faire usage de son devoir de conseil et de faire des réserves.**

- Si malgré les réserves, le Maître d'œuvre persiste dans ses exigences, les conséquences directes ou indirectes de l'emploi des matériaux resteront à sa charge.
- Lorsqu'elles sont déraisonnables, il convient de refuser de mettre en œuvre certains matériaux car la responsabilité de l'Entrepreneur pourrait dans certains cas être recherchée.
- Si le Maître d'œuvre subordonne son autorisation à une réfaction de prix sur les matériaux en question, le prix nouveau (en général moins value) s'impose à l'Entrepreneur qui pourra toutefois faire des réserves sur le principe de cette réfaction.

6 DÉLAIS D'EXECUTION PÉNALITÉS - PRIMES - INTEMPÉRIES

6-1	Fixation et modification des délais	39
6-2	Pénalités	39
6-3	Primes d'avance	40



■ 6.1 / FIXATION ET MODIFICATION DES DÉLAIS

COMMENT LES DÉLAIS D'EXECUTION SONT-ILS FIXÉS ?

- dans le Cahier des Prescriptions Spéciales(CPS) et/ou sur les Ordres de service.
- **aux articles 5 et 20 du CCCG Travaux.**

L'Ordre de service fixe le point de départ du délai d'exécution.

Toutefois, pour certains marchés la date fixant l'origine du délai peut être précisée dans la commande.

Sauf précision contraire figurant dans le marché, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur a toujours intérêt à rester vigilant sur tout éventuel retard dans le commencement des travaux et émettre des réserves, le cas échéant, à un ordre de service retardant le démarrage des travaux.

Sauf disposition particulière contraire, l'Entrepreneur est tenu d'établir un programme d'exécution des travaux au plus tard 30 jours après la notification du marché (**article 39.21 du CCCG Travaux**).

QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS QUI OUVRENT DROIT À MODIFICATION DES DÉLAIS ?

La prolongation du délai peut être prononcée par le Maître de l'ouvrage en cas de circonstances non imputables à l'Entrepreneur.

La prolongation de délai est notifiée par voie d'ordre de service (**article 20.21 du CCCG Travaux**).

- **Les intempéries : le délai est prolongé du nombre de journées d'arrêt total constaté déduction faite du nombre de journées d'intempéries prévu au marché. Lorsque l'arrêt est partiel, l'éventuelle prolongation de délai est notifiée par ordre de service.**

■ 6.2 / PÉNALITÉS

Les pénalités de retard sont fixées par le Cahier des Prescriptions Spéciales. À défaut, elles sont de 1/3000ème du montant hors taxe de l'ensemble du marché (+ avenants) ou de la tranche de travaux considérée, par jour de retard. L'application des pénalités relève du pouvoir discrétionnaire de Maître de l'ouvrage.

Sauf disposition contraire, aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire.

Elles sont calculées par jour calendaire. Leur calcul est effectué sur des montants hors taxe.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés séparément, la répartition des pénalités est du ressort du mandataire.

■ Dans l'attente des précisions du mandataire, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

■ 6.3 / PRIMES D'AVANCE

DES PRIMES D'AVANCE PEUVENT-ELLES ÊTRE VERSÉES ?

Oui, si le Cahier des Prescriptions Spéciales les a prévues.

7 AJOURNEMENT DES TRAVAUX ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

- 7-1 Ajournement des travaux par la personne responsable
du marché.....42
- 7-2 Conditions et conséquences d'une résiliation du marché....42



7.1 / AJOURNEMENT DES TRAVAUX ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'ajournement des travaux est une décision qui peut être prononcée à tout moment par la personne responsable du marché sous la forme d'un ordre de service notifié à l'Entrepreneur.

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE DÉCISION D'AJOURNEMENT DES TRAVAUX ?

(Article 21 du CCCG Travaux)

L'ajournement déclenche :

- L'interruption des travaux par l'Entrepreneur,
- La constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés (selon la procédure de **l'article 12 du CCCG Travaux**),
- La mise en place d'une clôture ou la surveillance du chantier car la responsabilité de la garde du chantier incombe à l'Entrepreneur durant toute la durée de l'ajournement. Attention ! L'Entrepreneur n'est plus sur le site, mais il répond de tous accidents, vols, dégradations des ouvrages et du site,
- Le droit à indemnisation (frais de garde + frais de stockage des approvisionnements et fabrications si le stockage est supérieur à trois mois + préjudice subi).

■ **En pratique :** Exprimez vos réserves à l'ordre de service émis par la personne responsable du marché avec copie au Maître d'œuvre, dans les 15 jours de la décision d'ajournement, puis, de nouveau dans les 15 jours de la reprise des travaux. Dans les deux cas, il conviendra d'adresser une demande d'indemnisation, en fonction des modalités d'ajournement.

L'ajournement peut déboucher sur la résiliation dans certaines conditions (**article 82.22 du CCCG Travaux**), si l'ajournement ou l'addition des ajournements successifs est supérieur à un an.

■ Interrompre les travaux en l'absence de décision d'ajournement notifiée à l'Entrepreneur est assimilable à un abandon de chantier qui génère l'application de pénalités et les mesures coercitives des **articles 80 et suivants du CCCG Travaux** (résiliation pour faute).

7.2 / CONDITIONS ET CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION DU MARCHÉ

Toute résiliation du marché est notifiée par la personne responsable du marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ET LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ DU SEUL FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ?

(Article 82.1 et 83 du CCCG Travaux)

Cet article ne concerne pas la résiliation fautive.

- Le Maître de l'ouvrage peut à tout moment décider la résiliation partielle ou totale du marché, en raison d'un motif d'intérêt général.
- Dans ce cas, l'Entrepreneur peut obtenir un certificat attestant l'absence de faute de sa part.
- L'Entrepreneur est fondé à présenter au Maître d'œuvre une demande d'indemnisation du préjudice éventuel subi du fait de cette décision sous la forme d'un mémoire dûment justifié précisant le montant de sa demande dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de résiliation

■ Le CCCG Travaux ne prévoit aucun montant minimum d'indemnisation.

- La résiliation s'accompagne de l'établissement par le Maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur, d'un procès-verbal des opérations de constatations des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés ainsi que du matériel et des installations de chantier, ce qui emporte réception à compter de la date d'effet de la résiliation.
- Dans les 10 jours suivant la date du procès-verbal, la personne responsable du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant que l'Entrepreneur ne libère les lieux.
- Le Maître de l'ouvrage peut décider de racheter les matériaux approvisionnés, les ouvrages provisoires de même que les matériels spécialement construits pour l'exécution du marché (**article 83.23 du CCCG Travaux**).
- La garde des ouvrages est transférée au Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur doit quitter les lieux.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ET LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ À LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR ?

(Article 82.2 et 83 du CCCG Travaux)

L'Entrepreneur peut demander la résiliation du marché dans 4 cas :

- 1- En cas d'ordre de service tardif (**article 82.21 du CCCG Travaux**). Si le marché prévoit que les travaux doivent démarrer sur ordre de service, si cet ordre de service n'a pas été délivré dans le délai prévu au marché ou en l'absence d'un tel délai, dans les 6 mois suivant la notification du marché, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché.
- 2- À l'issue d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs de plus d'une année (**article 82.22 du CCCG Travaux**).

■ Dans ce cas, les droits de l'Entrepreneur ne sont acquis que si, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre de service de démarrer, il a exprimé, par écrit, sa demande de résiliation.

- 3- Lorsque l'Entrepreneur est dans l'impossibilité absolue d'exécuter son marché pour cas de force majeure (**article 82.24 du CCCG Travaux**).

■ Dans ce cas, les droits de l'Entrepreneur ne sont acquis que si, il a signalé, par écrit, la survenance de ce fait dans un délai de 10 jours.

- 4- Dans le cas d'un marché ouvert sur ordres, si le montant annuel des travaux dépasse de plus de moitié l'estimation du montant annuel des travaux mentionnée dans le marché, l'Entrepreneur dispose du droit d'obtenir la résiliation du marché en l'absence d'accord des parties sur la demande de revoyure des conditions du marché (**article 82.25 du CCCG Travaux**).

L'Entrepreneur a droit à être indemnisé uniquement dans les deux premiers cas. L'Entrepreneur présente au Maître d'œuvre une demande d'indemnisation du préjudice éventuel subi du fait de cette décision sous la forme d'un mémoire dûment justifié précisant le montant de sa demande dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de résiliation (le CCCG Travaux ne garantit aucun montant minimum d'indemnisation).

DANS QUELS CAS LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ PEUT-ELLE INVOQUER UNE RÉSILIATION FAUTIVE ?

(Articles 82.6 et 83 du CCCG Travaux)

La personne responsable du marché peut résilier le marché pour faute de l'Entrepreneur lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service :

- À l'issue d'une mise en demeure notifiée à l'Entrepreneur, assortie d'un délai d'exécution d'au moins 15 jours (sauf urgence),
- Et restée infructueuse.

La résiliation sera automatique dans les quatre cas suivants, lorsque l'Entrepreneur :

- S'est livré à des actes frauduleux,
- Fait l'objet d'une interdiction de participer aux marchés publics postérieurement à la conclusion du marché,
- A contrevenu à son obligation de confidentialité,
- Déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements.

8 AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

8-1 Avances.....	46
8-2 Retenue de garantie.....	46



■ 8.1 / AVANCES

QU'EST-CE QU'UNE AVANCE ?

L'avance consiste pour le Maître de l'ouvrage à payer une partie des sommes prévues au marché avant tout commencement d'exécution. Elle permet à l'Entrepreneur de s'approvisionner auprès des fournisseurs, des matériels, matériaux et autres fournitures nécessaires au démarrage des prestations et travaux objets du marché.

QUAND L'ENTREPRENEUR PEUT-IL PRÉTENDRE À UNE AVANCE ?

Le CCCG Travaux ne prévoit pas d'avance.

Mais conformément à l'article R. 2191-2 du code de la commande publique, les conditions particulières du marché peuvent prévoir que le Maître de l'ouvrage accordera une avance à l'Entrepreneur.

■ **L'avance doit être expressément prévue dans le marché.** Elle peut être d'un montant expressément défini ou d'un pourcentage déterminé par rapport au montant du marché. Elle est particulièrement utile pour les marchés pour lesquels l'Entrepreneur doit faire l'acquisition d'un matériel d'une technicité particulière propre au marché considéré ou doit engager des frais très importants préalablement à l'exécution des travaux ou en tout début d'exécution de marché. En contrepartie de cette avance, le marché peut prévoir que l'Entrepreneur doit constituer une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

■ 8.2 / RETENUE DE GARANTIE

(Article 6.1 du CCCG Travaux)

QUEL EST SON OBJET ?

Couvrir la défaillance de l'Entrepreneur dans la levée des réserves à la réception et celles formulées pendant le délai de garantie de parfait achèvement qui est en principe d'un an.

QUELLES SONT SES CONDITIONS D'APPLICATION ?

Elle ne peut être appliquée que si le marché la prévoit.

- En cas de groupement momentané d'entreprises, la retenue de garantie est fournie par le mandataire du groupement pour le montant total du marché, avenants compris.
- L'Entrepreneur gère la retenue de garantie de son sous-traitant tel que prévu dans son sous-traité.

QUEL EST SON MONTANT ?

Elle est plafonnée à 5 % du montant initial TTC du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu, y compris ses avenants.

PEUT-ON LUI SUBSTITUER UNE GARANTIE ?

Elle peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur (le mandataire du groupement en cas de groupement momentané d'entreprises), pendant toute la durée du marché, par une garantie à première demande.

Le montant et l'objet de la garantie à première demande sont identiques à ceux de la retenue de garantie qu'elle remplace.

■ **En pratique**, si la garantie à première demande est constituée en cours d'exécution des travaux, elle est délivrée pour le montant total du marché, y compris les avenants : les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés à l'Entrepreneur ou au mandataire du groupement momentané d'entreprises.

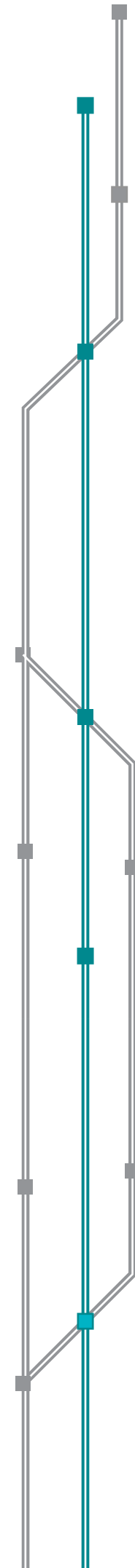
QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE OU DE LIBÉRATION DE LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE FOURNIE POUR LA REMPLACER ?

La retenue de garantie est remboursée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les établissements financiers ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Si le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé par décision de la personne responsable du marché (parce que toutes les réserves n'ont pas été levées ou parce que des désordres qui ont été notifiés à l'Entrepreneur pendant le délai de garantie n'ont pas été réparés par ce dernier) :

- La retenue de garantie est remboursée,
- Ou la garantie à première demande est libérée à l'issue de la levée de la toute dernière réserve ou de l'exécution complète des réparations.



9 PAIEMENT - DÉLAI DE PAIEMENT ET INTERÊTS MORATOIRES - DEMANDE DE PAIEMENT MENSUELLE

9-1	Projet de décompte mensuel de l'entrepreneur.....	52
9-2	Paiement du sous-traitant direct.....	54
9-3	Paiement du sous-traitant indirect.....	54
9-4	Paiement des entreprises membres d'un groupement	55

QUEL EST LE DÉLAI DE PAIEMENT APPLICABLE AUX MARCHÉS PUBLICS CONCLUS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE SNCF RÉSEAU ?

- Article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés de la commande publique
- Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière.

■ Le Maître de l'ouvrage SNCF Réseau est une entreprise publique au sens de la réglementation de la commande publique.

Le délai de paiement d'un marché public conclu par une entreprise publique ne peut excéder 60 jours.

Le dépassement du délai de paiement entraîne automatiquement le versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros pour l'Entrepreneur du marché ou le sous-traitant à paiement direct.

QUEL EST LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PAIEMENT PRÉVU AU CCCG TRAVAUX ?

(Article 13.11 du CCCG Travaux)

Le délai de paiement de 60 jours court à compter de la date d'émission de la facture par l'Entrepreneur, selon le mode stipulé au marché.

À noter : le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 prévoit que le point de départ du délai de paiement dans les contrats de la commande publique court à compter de la date de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, lorsqu'une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est prévue et si le marché le prévoit : le point de départ du délai de paiement est la date de constatation de conformité des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La durée de cette procédure de constatation ne peut excéder en principe 30 jours. Par exception, une durée plus longue peut être prévue par le marché (Article 13.26 du CCCG Travaux), à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. À défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes et le délai de paiement commence à courir.

L'Entrepreneur ne peut se voir obligé d'envoyer sa facture après la date de constatation de la conformité des prestations.

LE DÉLAI DE PAIEMENT PEUT-IL ÊTRE SUSPENDU ?

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par le Maître de l'ouvrage (ou le Maître d'œuvre) si les pièces qui doivent être jointes à la demande de paiement sont erronées ou incohérentes (absence de mentions obligatoires sur la facture, prix non conformes à ce qui était prévu au marché, absence de pièces justificatives prévues au marché...).

La suspension doit faire l'objet d'une notification (par lettre RAR ou tout autre moyen permettant de justifier d'une date certaine de réception) précisant les pièces à fournir ou à compléter. À réception de ces documents, un nouveau délai de paiement commence à courir.

COMMENT CALCULER SES INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?

(Article 13.11 du CCCG Travaux)

L'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires à hauteur du taux de la BCE + 8 points de pourcentage et non indiqué dans le CCCG Travaux, de trois fois le taux d'intérêt légal. En effet, le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 prévoit que « taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Méthode de calcul

- **Assiette** : montant TTC des sommes impayées.
- **Taux** : pour les marchés conclus à compter du 16 mars 2013 et pour les sommes dont le délai de paiement a commencé à courir à compter du 1er mai 2013, le taux d'intérêt applicable est celui de la banque centrale européenne (BCE) appliqué à son opération de refinancement principale la plus récente en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Ce taux est mis à jour le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile.

- **Durée** : du 1er jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de paiement réel.
- **Formule** :

$$\frac{\text{Montant TTC créance} \times \text{Taux IM} \times \text{Jours pénalisables}}{365 \times 100}$$

Important : pour éviter toute ambiguïté dans le calcul des éventuels intérêts moratoires, les situations de travaux doivent avoir été transmises en RAR ou contre récépissé, au Maître d'œuvre.

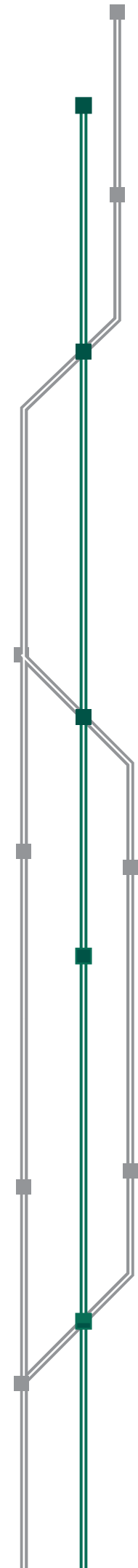
Pour calculer les intérêts moratoires :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires>

QUELLES DIFFERENCES ENTRE UNE AVANCE ET UN ACOMPTE ?

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est toujours provisoire, le paiement n'étant acquis que lors du décompte général.

Une avance est une somme d'argent qui est versée avant l'exécution des prestations.



■ 9.1 / PROJET DE DÉCOMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRENEUR

QUELLES PROCÉDURES SUIVRE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ?

(Article 13 du CCCG Travaux)

L'Entrepreneur doit adresser, chaque mois, en recommandé ou contre récépissé au Maître d'œuvre un projet de décompte fixant le montant total, des sommes cumulées auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci. Il est établi à partir des prix de base, hors TVA. L'effet de l'actualisation – ou, si le marché le prévoit, de la révision provisoire – des prix est pris en compte dans le calcul de ce montant. Ce projet de décompte constitue la demande de paiement mensuelle.

Chaque projet de décompte mensuel doit être accompagné d'une facture d'acompte précisant, en fonction des montants qui lui ont été payés, les sommes que l'Entrepreneur estime devoir lui être dues (article 13.21 CCCG Travaux)

Le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur (si mentionné dans le CPS) d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités particulières (article 13.21 CCCG Travaux).

Très exceptionnellement, le marché peut confier au Maître d'œuvre le soin d'établir les projets de décomptes mensuels. L'Entrepreneur dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte mensuel pour le viser avec réserves (article 13.27 CCCG Travaux).

L'Entrepreneur doit joindre au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les attachements ou constatations contradictoires,
- Le calcul, avec justifications à l'appui, de l'incidence de l'éventuelle actualisation – ou révision provisoire – des prix,
- Le cas échéant, les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié en conformité avec les attachements ou constatations contradictoires par le Maître d'œuvre qui établit le décompte mensuel.

Le décompte mensuel est établi par le Maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte mensuel (article 13.25 CCCG Travaux).

- En cas de retard du Maître d'œuvre dans la transmission du décompte mensuel, il conviendra d'en informer la personne responsable du marché en lui demandant de procéder au paiement sur la base des sommes qu'elle admet.
- Il est conseillé d'intégrer dans le dernier projet de décompte mensuel l'ensemble des travaux réalisés. Ainsi les travaux exécutés le dernier mois seront payés plus rapidement que s'ils étaient intégrés au projet de décompte final.

QUE CONTIENT L'ACOMPTE MENSUEL ÉTABLI PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE QUI VA ÊTRE VERSÉ A L'ENTREPRENEUR ?

(Article 13 24. du CCCG Travaux)

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel établi en cumulé par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état d'acompte faisant notamment ressortir :

- Le montant de l'acompte à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent,
- L'effet de l'actualisation ou la révision des prix. Les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les formules de variation de prix prévues au marché. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte,
- Les différents taux de TVA et le montant de celle-ci,
- Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

1- Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est identique à celui porté par l'Entrepreneur sur sa facture d'acompte transmise avec le projet de décompte, le Maître d'œuvre transmet à la personne responsable du marché le décompte mensuel accompagné de la facture correspondante.

2- Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est inférieur à celui porté par l'Entrepreneur sur sa facture d'acompte transmise avec le projet de décompte, le Maître d'œuvre informe de cet écart l'Entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte.

L'Entrepreneur est alors tenu d'adresser au Maître d'œuvre un avoir annulant la facture initiale et une nouvelle facture correspondant au montant accepté. Cette nouvelle facture, transmise par le Maître d'œuvre à la personne responsable du marché, est payable à trente jours de sa réception par le Maître d'œuvre.

3- Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est supérieur à celui porté par l'Entrepreneur sur sa facture d'acompte transmise avec le projet de décompte, le Maître d'œuvre transmet à la personne responsable du marché le décompte mensuel accompagné de la facture reçue pour un montant insuffisant et informe de cet écart l'Entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte. L'Entrepreneur est alors tenu d'attendre le projet de décompte mensuel suivant et la facture l'accompagnant pour se faire payer le montant complémentaire.

■ Un acompte n'a pas un caractère définitif et ne lie pas les parties contractantes.

■ 9.2 / PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT DIRECT

- Article 13 .5 du CCCG Travaux
- Article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et loi du 31 décembre 1975

QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PAIEMENT DIRECT PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ?

Le sous-traitant direct, dont le montant du marché est au moins égal à 600 euros HT, bénéficie obligatoirement du paiement direct s'il a été accepté et ses conditions de paiement agréées (cf. paragraphe 1.5 du Guide).

Le paiement direct a un caractère obligatoire, toute renonciation est réputée non écrite.

Le paiement direct doit s'exercer sur la totalité des prestations sous-traitées.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À RESPECTER ?

- Le sous-traitant adresse à l'Entrepreneur du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou les dépose contre récépissé, les pièces suivantes :
 - ses factures libellées au nom de l'Entrepreneur,
 - sa « demande de paiement » libellée au nom du pouvoir adjudicateur.
- Dès réception de l'accusé de réception ou du récépissé émanant de l'Entrepreneur, le sous-traitant adresse au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre :
 - la copie de la « demande de paiement » libellée au nom du pouvoir adjudicateur,
 - la copie des factures,
 - et l'accusé de réception ou le récépissé attestant que l'Entrepreneur a bien reçu ces documents ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, au pouvoir adjudicateur et au Maître d'œuvre.

Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur règle directement les sommes demandées par le sous-traitant.

■ 9.3 / PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT INDIRECT

- Soit le sous-traitant indirect est payé par son donneur d'ordre de rang immédiatement supérieur, c'est-à-dire par le sous-traitant direct ou « Entrepreneur principal » en cas de sous-traitance en cascade.

(par exemple : le sous-traitant N + 2 est payé par le sous-traitant N+1)

- Soit le sous-traitant indirect est payé par le pouvoir adjudicateur en cas de délégation de paiement.

(cf. paragraphe 1.5 du Guide).

■ 9.4 / PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT

(Article 13.4 du CCCG Travaux)

En cas de groupement conjoint

Les cotraitants sont payés directement, chacun sur un compte dont ils auront communiqué les références lors de la mise au point du marché ou de la remise de l'offre. Les décomptes mensuels sont donc décomposés en autant de parties qu'il y a d'Entrepreneurs à payer séparément. Le mandataire sera seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général. Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Attention : un décompte non signé du mandataire serait irrecevable ainsi que la réclamation à laquelle il pourrait donner lieu.

Cas du sous-traitant payé directement en cas de groupement conjoint :

Le membre du groupement ou le mandataire concerné :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le Maître de l'ouvrage doit régler à ce sous-traitant,
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

En cas de groupement solidaire

Deux possibilités sont offertes :

- 1- Soit les Entrepreneurs fournissent une décomposition en pourcentage des prestations à réaliser ; le règlement des travaux sera effectué sur des comptes distincts (le mandataire ayant donné au préalable son accord sur les sommes à payer de la sorte), ou bien sur un compte unique ouvert au nom du groupement, à charge pour le mandataire de donner ou faire la ventilation des sommes à régler à chacun.
- 2- Soit il n'est pas possible de procéder à une individualisation des créances, le règlement des travaux est donc effectué sur un compte unique.

Les transmissions des décomptes sont du seul ressort du mandataire comme dans le cas d'Entrepreneurs groupés conjoints.

10 RÉCEPTION



QU'EST-CE QU'UNE RÉCEPTION DE TRAVAUX ?

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage **déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves**.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA RÉCEPTION ?

L'Entrepreneur avise par écrit le Maître d'œuvre et la PRM de la date d'achèvement de ses travaux.

Etape 1 : Procédure préalable à la réception (article 72 du CCG Travaux)

Dans les 21 jours suivant la réception de l'avis d'achèvement des travaux de l'entreprise, le Maître d'œuvre doit organiser la procédure préalable à la réception.

- **L'Entrepreneur doit récupérer une copie du Procès-Verbal des Opérations Préalable à la Réception (OPR) sur le champ.**

Il doit remettre à la PRM, dans un délai de 10 jours, sa proposition relative à la réception ou non des ouvrages.

Plusieurs cas sont possibles :

- Le Maître d'œuvre refuse la demande de l'entreprise de réceptionner et notifie son refus à la PRM et à l'entreprise.
- Le Maître d'œuvre juge la demande de réceptionner acceptable, il établit le projet de Procès-Verbal de réception avec ou sans réserve avec une date d'achèvement des travaux et le notifie à la PRM.

Etape 2 : Décision de la Personne Responsable des Marchés (article 73 du CCG Travaux)

La personne responsable du marché est seule habilitée à prononcer la réception : sa décision peut être différente de celle proposée par le Maître d'œuvre.

La décision de la PRM est notifiée par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les 45 jours suivant la date d'établissement du procès-verbal (le Procès-Verbal de réception doit être joint à l'Ordre de service). La réception est prononcée sans ou avec réserves, sans ou avec réfaction.

- **À défaut de notification de la date de réception dans le délai de 45 jours, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.**

Etape 3 : La réception (article 73.2 du CCG Travaux)

C'est le transfert définitif de la garde de l'ouvrage de l'entreprise vers le Maître de l'ouvrage.

Cette date est validée et notifiée par la PRM au Maître d'œuvre et à l'Entrepreneur. Elle peut être différente de celle proposée par le Maître d'œuvre.

- **Cette date est capitale car elle engage les délais de levées de réserves et les périodes de garantie. Être vigilant sur la date retenue.**

Etape 4 : Les périodes de garanties (article 76 du CCG Travaux)

La réception déclenche le départ des garanties légales et contractuelles. S'agissant des délais de garantie contractuelle, leur délai est fixé par le CPS. Au-delà des délais indiqués, l'Entrepreneur n'est plus tenu d'intervenir au titre de ces garanties.

CAS PARTICULIER DES RÉCEPTIONS PARTIELLES

Le contrat peut prévoir des réceptions partielles.

Ces réceptions partielles emportent le transfert de la garde, ainsi que le départ des garanties sur l'ouvrage objet de ces réceptions partielles.

En cas de réception partielle, le marché peut prévoir l'établissement d'un décompte partiel.

CAS PARTICULIER DE LA PRISE DE POSSESSION DE L'OUVRAGE

Toute prise de possession d'un ouvrage doit faire l'objet d'un état de lieu contradictoire.

L'état des lieux contradictoire doit être dressé entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre (même en cas de demande urgente du Maître de l'ouvrage).

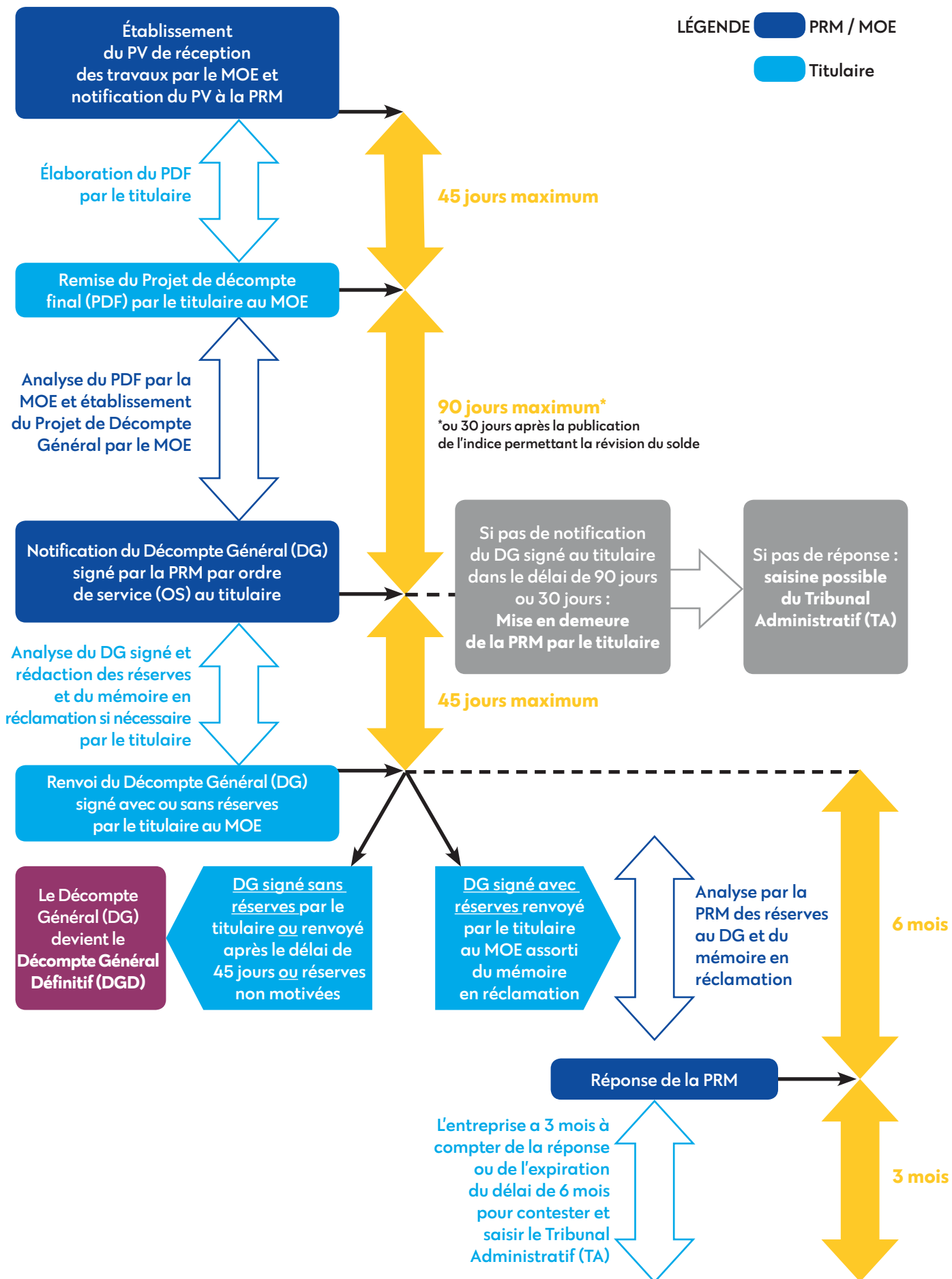
Cette prise de possession de l'ouvrage emporte le transfert de la garde, mais n'entraîne pas le départ des garanties.

11 RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES - DEMANDE DE PAIEMENT FINALE DÉCOMPTE GÉNÉRAL

11-1	Processus de de décompte général.....	60
11-2	Décompte général.....	61
11-3	Notification du décompte général à l'entrepreneur	62
11-4	Réclamation.....	63



11.1 / PROCESSUS DE DÉCOMPTE GÉNÉRAL



■ 11.2 / DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL

A QUOI SERT LE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ?

Il permet de solder les comptes de l'Entrepreneur avec le Maître de l'ouvrage.

COMMENT OBTENIR LE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ?

Quelle que soit la durée d'exécution des travaux, **l'Entrepreneur doit établir un projet de décompte final (PDF)** dans les 45 jours suivant la date d'établissement du procès-verbal de réception des travaux (cf. chapitre 10 du guide).

Ce PDF doit être remis contre récépissé ou adressé en recommandé avec accusé de réception **au Maître d'œuvre**.

- À défaut de production, ce PDF peut être établi, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'établir le PDF suivant un modèle ou des modalités particulières (**article 13.31 CCG Travaux et CPS**).

QUE DOIT-ON FAIRE FIGURER DANS LE PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL ?

L'Entrepreneur inscrit dans le projet de décompte final (PDF), **le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux** (réserves antérieures non levées, marché et demandes de règlement complémentaires, intérêts moratoires des demandes de paiement mensuelles qui n'auraient pas encore été payés).

- L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final et il ne pourra plus ajouter des demandes ultérieurement.

L'utilisation du mot « réclamation » est à proscrire du PDF. Il est exclusivement réservé à la phase du décompte général. Pour toute demande indemnitaire, préférer l'utilisation des termes « demande de rémunération complémentaire ».

À QUOI CORRESPOND UN DÉCOMPTÉ PARTIEL ?

Le CPS peut prévoir l'établissement de projets de décomptes partiels pour des tranches de travaux, ouvrages, parties d'ouvrages, qu'il identifie et pour lesquels il fixe des délais d'exécution du délai d'exécution de l'ensemble des travaux.

Le projet de décompte partiel doit être établi par l'Entrepreneur dans les mêmes conditions que le projet de décompte final, sous peine de forclusion.

- L'Entrepreneur est donc lié par les indications figurant au projet de décompte partiel et il ne pourra plus ajouter des demandes ultérieurement.

QUE COMPREND LE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ?

Le projet de décompte général qui est établi par le Maître d'œuvre comprend :

- Le décompte final (c'est le PDF, accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre),
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel,
- L'état récapitulatif des acomptes mensuels et du solde = le montant du décompte général.

Le projet de décompte général est obligatoirement signé par la personne responsable du marché. Il devient alors **le décompte général**.

11.3 / NOTIFICATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL À L'ENTREPRENEUR

(Article 13.4 du CCCG Travaux)

NOTIFICATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL À L'ENTREPRENEUR

Dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final de l'Entrepreneur ou 30 jours après la publication des indices ou index de référence permettant la révision du solde (cas des marchés révisibles), le décompte général, ainsi signé, est notifié à l'Entrepreneur par ordre de service à la plus tardive de ces deux dates (90 jours ou 30 jours).

QUE PEUT FAIRE L'ENTREPRENEUR SI LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ NE NOTIFIE PAS LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Si la PRM ne notifie pas à l'Entrepreneur le décompte général dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur met en demeure la PRM à l'expiration des délais impartis de notifier le décompte général pour pouvoir demander ultérieurement au Tribunal d'établir les comptes.

QUE PEUT DEMANDER L'ENTREPRENEUR EN CAS DE NOTIFICATION TARDIVE DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Il arrive que le décompte général soit notifié postérieurement à cette date, soit avec plusieurs jours de retard par rapport à la date d'expiration du délai de 90 jours visé à l'article 13.34 du CCCG Travaux.

Dans cette situation, il y a donc lieu de considérer que le point de départ du délai de paiement de 60 jours doit être fixé à la date à laquelle le décompte général de l'Entrepreneur aurait pu être notifié si le Maître de l'ouvrage avait respecté le délai contractuel de 90 jours prévu à l'article 13.34 du CCCG Travaux.

- Saisir votre service juridique pour réclamer les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

QUE PEUT FAIRE L'ENTREPRENEUR SI LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE N'A PAS SIGNÉ LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

La notification d'un décompte général non signé par le Maître de l'ouvrage n'est pas valable.

- L'Entrepreneur n'a pas à le signer.

DE QUELLES ACTIONS DISPOSENT L'ENTREPRENEUR À RÉCEPTION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

- Soit il signe sans réserve : le décompte général devient alors le décompte général et définitif (article 13.35 CCCG Travaux). L'Entrepreneur le renvoie au Maître d'œuvre.

- L'acceptation sans réserve a une portée générale. Elle fige de manière définitive les comptes entre les parties.

Seul, le calcul des intérêts moratoires sur le paiement du solde échappe à l'effet définitif du décompte.

- **Soit il le signe avec réserves ou refuse de le signer. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit signer et renvoyer** au Maître d'œuvre ce décompte général avec réserves, auquel est joint impérativement un mémoire de réclamation où il expose les motifs de ses réserves ou de son refus, précise le montant des sommes dont il demande le règlement, et fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les demandes et les réclamations déjà formulées antérieurement. Le décompte général signé avec réserves et le mémoire de réclamation joint doivent être remis au Maître d'œuvre dans le délai de 45 jours comptés à partir de la notification du décompte général.
- En cas de contestation du décompte général par l'Entrepreneur, la personne responsable du marché règle à l'Entrepreneur le montant **des sommes admises** dans le décompte final dans **un délai de 60 jours** à compter de la notification du décompte général assorti des réserves émises par l'Entrepreneur.

COMMENT VONT ÊTRE RÉGLÉS LES INTÉRÊTS MORATOIRES ?

Sur les acomptes perçus en cours de travaux :

Les intérêts moratoires impayés sur les acomptes perçus en cours de travaux doivent figurer sur les PDF établis par les entreprises.

Pour les sous-traitants :

Les sous-traitants ont les mêmes droits que l'Entrepreneur principal à l'égard des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement sur leurs règlements. L'Entrepreneur principal doit en demander leurs règlements en même temps que les siens.

■ 11.4 / RÉCLAMATION

(Article 85.1 du CCCG Travaux)

LA RÉCLAMATION

La réclamation est traitée aux **articles 13.32, 13.35 et 85 du CCCG Travaux**.

UNE RÉCLAMATION PEUT-ELLE ÊTRE PRÉSENTÉE AU COURS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ?

En cas de survenance d'un différend avec le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit formuler auprès de la PRM une réclamation.

La PRM dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire justificatif de l'Entrepreneur pour faire connaître sa réponse.

A la notification de la décision de la PRM (ou à l'expiration du délai de réponse de 6 mois valant rejet tacite), l'Entrepreneur devra, s'il souhaite maintenir ses demandes, contester/ renouveler dans un délai de trois mois suivant la notification de cette décision.

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES SUR DÉCOMPTE GÉNÉRAL

(Article 85.2 du CCCG Travaux)

- L'Entrepreneur doit récapituler dans son projet de décompte final l'ensemble des réclamations dont celles déjà présentées en cours d'exécution.
- Pour la présentation d'une réclamation sur décompte général, l'Entrepreneur dispose d'un délai de quarante-cinq jours ayant pour origine la notification du décompte général.
- Après acceptation ou forclusion, le décompte général devient définitif.
- La PRM dispose d'un délai de six mois pour faire connaître sa réponse à la réclamation de l'entreprise. L'absence de notification de décision de la PRM passé ce délai vaut rejet de la demande de l'entreprise.
- L'Entrepreneur dispose, à son tour, d'un délai de trois mois pour saisir le tribunal administratif.

COMMENT RÉDIGER LA RÉCLAMATION ?

La réclamation est traditionnellement divisée en **trois parties** et accompagnée d'un **bordereau des pièces**.

- Une présentation générale du projet, de ses données d'entrée, de sa genèse jusqu'à la conclusion du marché,
- Un historique du déroulement des travaux, qui reprend les difficultés rencontrées et/ou des faits qui sont venus perturber les prévisions de l'entreprise,
- Un inventaire des chefs de réclamation, qui définit les préjudices subis, en détermine les origines, expose l'impossibilité de les rattacher à des dispositions contractuelles et leur chiffrage y afférent.

■ La preuve du préjudice se fait par tout moyen, par exemple, le programme d'exécution, les rapports journaliers, le journal de chantier, les attachements ou constatations contradictoires, les comptes-rendus de réunion de chantier, les ordres de service et courriers divers, les bordereaux de transmission qui permettent d'avoir une traçabilité de la circulation des documents.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

(Articles 60 et 61 du CCCG Travaux)

La propriété intellectuelle consiste en un ensemble de règles relatives aux droits dont disposent les créateurs et utilisateurs d'œuvre de l'esprit.

En pratique, il s'agit des droits attachés à la propriété et ou l'usage d'un logiciel, à la propriété ou à l'usage de plans, de notes de calculs ou même d'une invention par exemple.

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES APPLICABLES AU TERME DU CCCG TRAVAUX ?

L'article 61 du CCCG Travaux traite des Droits de propriété intellectuelle.

Les principes développés par cet article sont simples :

- Chaque fois qu'un entrepreneur décide d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du Contrat, une œuvre de l'esprit, il s'assure sans surcoût que l'usage de cette œuvre pourra être transféré au Maître de l'ouvrage.
- S'agissant des droits d'usage cédés au Maître de l'ouvrage, ceux-ci doivent nécessairement comportés le droit de réparer, modifier ou de confier à un tiers l'œuvre dont l'usage lui est transférée. En pratique, si les travaux incluent la mise à disposition auprès du Maître de l'ouvrage un logiciel, l'Entrepreneur doit s'assurer d'obtenir de l'éditeur de celui-ci qu'il autorise le Maître de l'ouvrage de réparer, modifier ou confier à tout tiers l'usage du logiciel.
- Enfin s'agissant du droit à l'image, il est strictement interdit d'effectuer des publications ou des conférences relatives aux travaux sans l'accord de l'autre partie.
- Attention, le non-respect de ces principes peut entraîner la résiliation du marché.

QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À RESPECTER ?

- Dans le cadre des offres, il appartient à l'Entrepreneur de répertorier de manière détaillée les œuvres de l'esprit dont nous sommes propriétaires et qui sont nécessaires à l'exécution du marché.
- Il lui appartient ensuite de déterminer avec précision les droits qu'il peut et souhaite céder sur ces œuvres.
- Il lui appartient enfin de s'assurer auprès des propriétaires de ces œuvres de leur accord quant à la cession des droits envisagés.
- S'agissant du droit à l'image, l'Entrepreneur doit également s'assurer de l'accord de du Maître de l'ouvrage chaque fois qu'il souhaite communiquer sur un projet.

13 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

13-1 Les responsabilités de l'entreprise	68
13-2 Les assurances.....	71



■ 13.1 / LES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

Quels sont les différents types de responsabilité ?

Responsabilité civile : vise la réparation d'un préjudice subis par un tiers ou un co-contractant.

Responsabilité civile des constructeurs : régime spécifique de responsabilité qui concerne les intervenants à la construction.

Responsabilité pénale : vise à sanctionner le comportement délictueux d'une personne physique ou morale au regard de la société.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE

Principe et objet

Qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée par le client, le co-traitant ou tout tiers ayant subi un préjudice du fait de l'entreprise.

La responsabilité civile contractuelle permet à un co-contractant de rechercher la responsabilité de l'entreprise en cas d'inexécution d'une obligation née du contrat.

La responsabilité civile contractuelle peut être engagée par simple preuve de l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La responsabilité délictuelle permet quant à elle à toute personne ayant subi un préjudice de demander réparation de celui-ci, et ce, même si elle n'a aucun lien contractuel avec l'entreprise. La responsabilité délictuelle de l'entreprise peut être engagée à la condition de prouver :

- La faute de l'entreprise,
- Un préjudice,
- Le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Afin de s'exonérer de sa responsabilité, l'entreprise dispose de différents moyens :

1- Fait d'un tiers ou de la victime

Est une cause d'exonération le fait d'un tiers, dont l'action imprévisible a été déterminante dans la survenance de l'évènement, ou le fait de la victime qui s'est mise elle-même, en toute connaissance de cause, dans la situation qui lui est préjudiciable.

Le fait du tiers ou de la victime exonère totalement ou partiellement l'entreprise en fonction des hypothèses suivantes :

- Le fait de la victime ou du tiers présente les caractères de la force majeure, alors l'auteur du dommage est totalement exonéré.
- Le fait de la victime ne présente pas les caractères de la force majeure, alors l'exonération est partielle. Sauf une exception, lorsque la victime a commis une faute intentionnelle et qu'elle a recherché le dommage, alors il y a une exonération totale.
- Le fait d'un tiers a contribué à causer le dommage sans constituer un cas de force majeure. Ici l'entreprise et le tiers deviennent des coauteurs tenus de réparer le dommage solidairement.

2- Force majeure

Elle consiste en un événement qui échappe au contrôle même de l'entreprise qui ne pouvait raisonnablement pas prévoir cet événement lors de la conclusion du marché et n'a finalement pu en éviter les effets par des mesures appropriées.

Pour être reconnu comme relevant de la force majeure, et exonérer la responsabilité de l'entreprise, l'événement doit être à la fois :

- Imprévisible : l'événement invoqué « ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du marché »,
- Irrésistible : l'événement sera retenu si ses « effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées »,
- Hors du pouvoir de contrôle de l'entreprise : l'événement étant celui « échappant au contrôle du débiteur », tout fait, interne ou externe, qu'il ne peut pas maîtriser.

RESPONSABILITÉ SPÉCIFIQUE DES INTERVENANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE

Les intervenants à l'acte de construire sont soumis à un régime particulier de responsabilité (article 1792 s. Code Civil).

Ce régime de responsabilité est subordonné au fait que l'entreprise :

- **Soit titulaire d'un marché de travaux**
- **Participe à la construction d'un ouvrage de bâtiment.**

Trois cas spécifiques de responsabilité :

1- Garantie de parfait achèvement

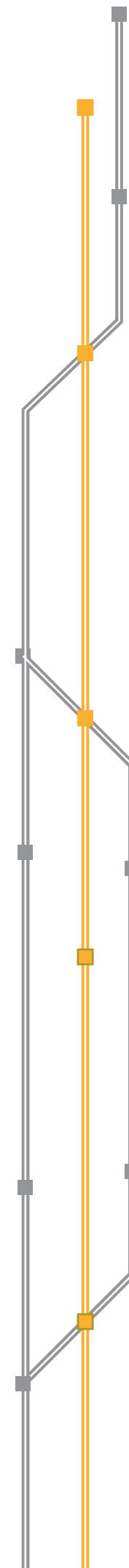
Cette garantie correspond à l'obligation pour l'entreprise de réparer tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage. La garantie de parfait achèvement s'étend aux désordres ayant fait l'objet de réserves à la réception, ou notifiés par le Maître d'ouvrage pendant l'année qui suit la réception, à l'Entrepreneur dont les travaux font l'objet desdits désordres, sans aucune recherche de responsabilités préalable.

Sauf stipulation contractuelle contraire, cette garantie est d'un an à compter de la date de réception (**Article 76 du CCCG Travaux**).

2- Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres ou dysfonctionnements qui affectent les éléments d'équipement d'un ouvrage (un élément est considéré comme tel lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement peut s'effectuer sans détériorer lesdits ouvrages ou enlever leur matière) dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, et ne rendant pas l'ouvrage impropre à sa destination.

Sauf stipulation contractuelle contraire, cette garantie est de deux ans à compter de la date de réception.



3- Responsabilité civile décennale

Principe et objet

Pendant dix ans après la réception de travaux, l'Entrepreneur est responsable des dommages qui :

- Sont apparus durant une période de 10 ans à compter de la réception,
- Et relèvent des vices cachés (non apparents et non signalés au moment de la réception) imputables à la construction,
- Et compromettent la stabilité, la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

En l'absence d'une seule de ces conditions, la responsabilité décennale de l'entreprise ne peut être engagée.

■ **Toute intervention postérieure à la réception doit être qualifiée afin de ne pas être assimilable à une reconnaissance de responsabilité.**

Cette responsabilité décennale entraîne :

- La condamnation du constructeur à payer le coût des travaux nécessaires à réparer le désordre à l'ouvrage construit,
- La condamnation du constructeur à payer toutes les conséquences du désordre.

MOYENS À DISPOSITION POUR S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ

1- Absence d'un critère d'engagement de la responsabilité.

En l'absence de réunion de l'ensemble des critères supra, l'entreprise pourra exonérer sa responsabilité décennale, par exemple en cas :

- Vice apparu plus de 10 ans après la date de réception,
- Vices apparents lors de la réception des travaux affectant la construction,
- Dommages n'affectant pas la stabilité de l'ouvrage ou ne le rendant pas impropre à sa destination,
- Dommages affectant des parties d'ouvrages sur lesquelles l'entreprise n'est pas intervenue.

2- Fait d'un tiers ou de la victime

Cf page 68 du guide

3- Force majeure

Cf page 69 du guide

■ 13.2 / LES ASSURANCES

Le CCCG Travaux prescrit l'obligation pour l'Entrepreneur de souscrire et de justifier de la souscription de certaines polices.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE TRAVAUX, APRÈS TRAVAUX ET PROFESSIONNELLE (RC)

Cette assurance couvre la responsabilité civile de l'entreprise pour les dommages causés aux « tiers » dans le cadre de leurs activités.

Sont considérés comme « tiers » : les personnes physiques ou morales extérieures à l'entreprise susceptibles de subir un préjudice du fait de ses activités, qu'il s'agisse des voisins, des riverains, des autres intervenants sur le chantier, mais aussi des clients et plus généralement tous ceux qui viendraient à présenter une réclamation directe ou indirecte.

A ce titre, sont donc également considérés comme des tiers : les sous-traitants ou les co-traitants pour les dommages qui peuvent leur être causés par l'entreprise.

Quels types de dommages l'assurance RC peut-elle couvrir ?

- **Les dommages corporels** : ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.
 - **Les dommages matériels** : ceux affectant les biens meubles ou immeubles.
 - **Les dommages immatériels** : les préjudices résultant de la privation de la jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, et ayant entraîné une perte pécuniaire. Ils peuvent être consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel.
- À noter que les amendes liées à la responsabilité pénale ne peuvent être assurées.

Le CCCG Travaux prescrit que l'assurance RC doit être souscrite à concurrence de capitaux suffisants pour couvrir les risques du marché.

Attention : veiller à ce que les attestations comportent les mentions obligatoires prescrites par **l'article 59.12 du CCCG Travaux** notamment.

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)

Cette assurance couvre un ouvrage durant sa phase de construction contre les pertes et dommages susceptibles de l'affecter, jusqu'à la date de réception des travaux.

L'assurance TRC apporte aux constructeurs une couverture des risques liés à leur marché, jusqu'à la réception.

Elle bénéficie indirectement au Maître de l'ouvrage car elle lui évite d'assumer la perte au lieu du ou des Entrepreneurs des lots sinistrés si ces derniers ne pouvaient supporter financièrement la reprise des travaux déjà réalisés, comme ils en ont normalement l'obligation en application de leurs obligations contractuelles.

Cette assurance dite de « dommages » s'applique en dehors de toute recherche de responsabilité des constructeurs, ce qui évite un arrêt du chantier en cas de litige entre eux, et/ou avec le Maître de l'ouvrage, sur les causes d'un sinistre et son imputation.

Attention : veiller à ce que les attestations comportent les mentions obligatoires prescrites par **l'article 59.22 CCCG Travaux** notamment.

ASSURANCE DOMMAGES AUX LOCAUX OU EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

L'article 59.3 CCCG Travaux prévoit l'obligation pour l'Entrepreneur de souscrire une police couvrant en dommage les locaux ou emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'ouvrage.

Cette police intègre notamment la garantie de tout dommage pouvant atteindre ces biens.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Cette assurance couvre la responsabilité des constructeurs telle que définie par le code civil (les sous-traitants ne sont donc pas visés par la loi) pour les dommages de nature décennale affectant les ouvrages réalisés par l'assuré et survenant pendant le délai légal de 10 ans à compter de leur réception.

Un dommage est considéré comme de nature décennale dès lors qu'il affecte la solidité de l'ouvrage réalisé, ou qu'il porte atteinte à sa destination.

L'assurance décennale ne couvre pas les désordres qui ont fait l'objet de réserves à la réception sauf s'il est établi que l'entreprise est intervenue pour y remédier et qu'un PV de levée de réserves en bonne et due forme a été établi.

ASSURANCE DES BIENS DE L'ENTREPRENEUR

Cette assurance couvre les biens de l'entreprise contre les dommages et/ou les pertes susceptibles de les affecter ainsi que les frais qui en découlent.

Si cette police est souscrite, elle doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 58 CCCG Travaux.

DÉCLARATION DES SINISTRES

Le sinistre correspond à la survenance d'un événement aléatoire indépendant du fait intentionnel de l'entreprise. Ainsi sont des sinistres les dommages accidentels ou non, qui surviennent dans le cadre de l'exécution d'un marché mais ne sont pas liés à son objet, quelle qu'en soit l'origine et quel qu'en soit le contexte juridique de sa survenance.

Ce sinistre sera tracé via un constat, document établi contradictoirement par le Maître d'œuvre et un représentant de l'entreprise habilité à engager l'entreprise. **Ce constat de matérialité des faits doit rester un relevé des faits précis mais qui ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.** Ce document sert de constat amiable afin d'instruire le dossier.

TABLE ALPHABÉTIQUE



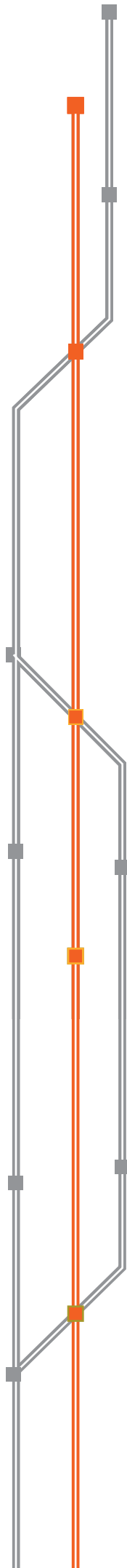
TABLE ALPHABÉTIQUE

MOTS CLÉS	PAGES
Acceptation du sous-traitant	20, 21, 42
Acompte	51, 53, 63
Acte spécial	11
Actualisation des prix	18, 19, 30, 52, 53
Agrément des conditions de paiement du sous traitant	11, 54
AIPR	21
Ajournement des travaux	42, 43
Assurance RC	68, 70
Assurance RC Travaux	71
Assurance décennale	10, 72
Assurance tous risques chantiers	71
Augmentation de la masse des travaux	3, 30
Autorisations administratives	23
Avance (prime)	40
Avances	46, 51
Avenant	16, 27
Bordereau des prix unitaires (BPU)	16, 18
Bureau de contrôle (contrôleur technique)	12
Bureau d'études techniques	12
Caution personnelle et solidaire	56
Changements dans l'importance des natures d'ouvrages	32, 33
CCCG (Cahier des Clauses et Conditions Générales)	16
CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) ou	
CPS (Cahier des Prescriptions Spéciales)	16
CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)	16

MOTS CLÉS

PAGES

Coefficient d'actualisation	19
Compte rendu de chantier	28
Constat	29, 34, 35
Constat d'huissier	29, 34
Contrôleur technique	12
Contradiction entre les pièces du marché	16
Coordonnateur SPS	13
Décennale :	
- assurance	72
- responsabilité	70
Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	22
Décompte :	
- général	60 à 63
- mensuel	52, 53, 54, 58
Découverte archéologique	36
Dégradation de la voirie	34
Délais :	
- de préparation du chantier	21
- de contestation des ordres de service	26
- d'exécution	39
- suite à résiliation du marché	43
- de paiement	49-50
- de réception	47
- de notification du décompte général	62
- déclenchant les intérêts moratoires	50
- de réclamation	63
- de responsabilité décennale	72
- de garantie	46-47
- d'exécution	39
- déclenchant les intérêts moratoires	50
- de responsabilité décennale	72
- de garantie (ou parfait achèvement)	46, 47
Demande de paiement mensuelle	52
Détail estimatif	16, 32
Diminution de la masse des travaux	30
Domages	71, 72



MOTS CLÉS

PAGES

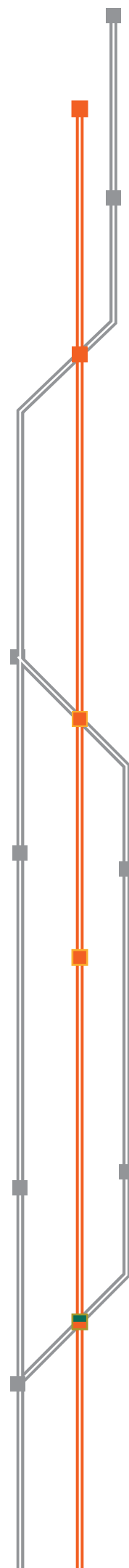
Eléments d'équipements (responsabilité décennale)	69
Engins explosifs de guerre	34
Entrepreneurs :	10
Force majeure	43, 68, 69
Forfaitaire	
- indemnité	49, 62, 63
- prix	18, 31, 32, 47
Garantie :	
- à première demande	47
- de parfait achèvement	46, 47, 69
Groupement momentané d'entreprises	
- Définition	10
- Retenue garantie	46
- Paiement	55
Index (variation des prix)	19
Intempéries	39
Intérêts moratoires	49, 50, 61, 63
Interruption des travaux	42
Journal de chantier	29
Maître d'œuvre (définition)	9
Maître de l'ouvrage/Personne Responsable du Marché (PMR) (définition)	8
Mandataire	
- responsabilité	10
- pénalité	39
- retenue garantie	46
- paiement	55
Marché :	
- à bon de commande	29, 40
- à forfait	28
- complémentaire	42
- signature et notification	24
Masse des travaux	30
Matériaux et produits	36, 37
Mesure coercitive (mise en régie)	42
Mémoire en réclamation	63

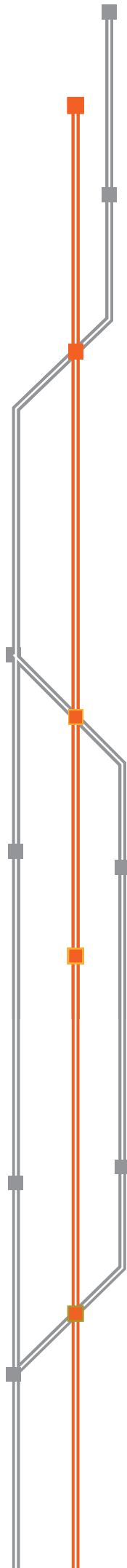
MOTS CLÉS

Ordre de service	
Opérations Préalables à la Réception (OPR)	
Paiement	
Pénalités de retard	
Pertes et avaries	
Pièces contractuelles et non contractuelles	
Personne Responsable du Marché (PRM)/Maître de l'ouvrage (définition)	
Préparation de chantier	
Prise de possession	
Prix :	
Procès-verbal (PV) de réception	
Projet :	
- de décompte final	
- de décompte mensuel	
Prolongation de délai	
Réception des travaux	
Réclamation	
Registre de chantier	
Règlement définitif des comptes	
Réseaux (travaux à proximité de)	
Réserves à OS	
Résiliation	
Responsabilité :	
- civile (envers les tiers)	
- décennale	
Retard : de paiement	
Retenue de garantie	
Révision des prix	

PAGES

25, 26, 33, 39, 42, 62
57
49 à 55, 60 à 62
39
35
16, 27
8
21
58
18
57
61
52
39
57, 58
63, 64
28
60 à 64
22
25, 26, 37, 39, 42
42, 43, 44
68, 71
70
50
46, 47
19



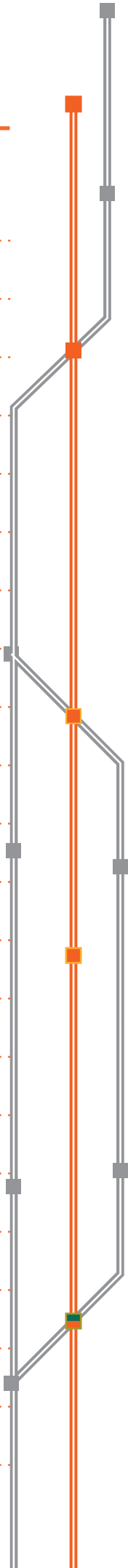
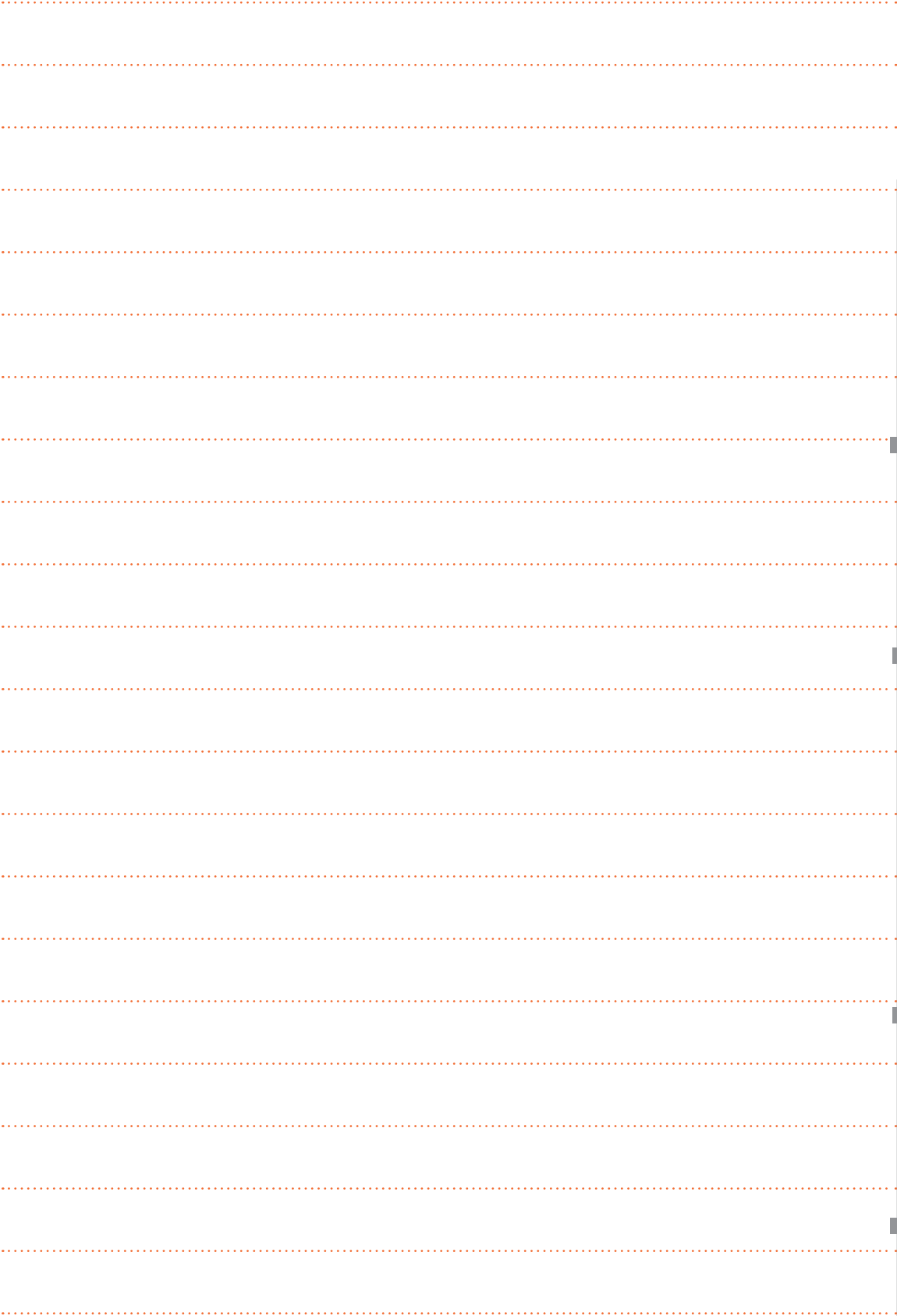


MOTS CLÉS

PAGES

Signature du marché	8
Solde (règlement du)	61
Sous-traitance, sous-traitant :	
- définition	11
- paiement	54
- intérêts moratoires	63
Suspension du délai de paiement	50
Tous Risques Chantiers (TRC)	71
Variation :	
- de la masse des travaux	32
- des prix	18
Vestiges (Archéologie)	36
Voirie (autorisation de)	23

NOTES





FNTP

Fédération Nationale des Travaux Publics
3 rue de Berri, 75008 PARIS
01 44 13 31 44 www.fntp.fr



SETVF

Syndicat des Entrepreneurs de Travaux
de Voies Ferrées de France
9 rue de Berri, 75008 PARIS
01 44 13 31 95 www.setvf.com

